

**SPW AGRICULTURE,
RESSOURCES NATURELLES et ENVIRONNEMENT**

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORÊTS

**DIRECTION D'ARLON
CANTONNEMENT DE HABAY-LA-NEUVE**

**VENTE PAR SOUMISSION
COUPES RESINEUSES et FEUILLUES – Exercice 2022
FORET DOMANIALE INDIVISE D'ANLIER-RULLES-CHENEL**

Au bénéfice de la FDI d'Anlier, de la FD de Mellier et de la Commune d'Arlon
le cantonnement d'Habay procédera à la vente publique de bois par soumission, lot par lot.

Le mardi 7 septembre 2021 à 10h00 au chalet de la Hourette

coordonnées GPS 49,787235 N et 5,688728 E ou 49°47'14 et 5°41'19

dans le respect des mesures COVID-19 en vigueur

Le volume total des bois abandonnés se décompose comme suit :

Epicéa : 3896 m ³	Sapin : 245 m ³	Douglas : 2447 m ³	Mélèze : 58 m ³
Hêtre : 4224 m ³	Chêne : 1453 m ³		

Si vous êtes intéressé, veuillez nous faire parvenir votre offre selon les modalités du cahier des charges et le modèle annexés.

Les lots qui n'auront pas été adjugés seront, sans autre avis, réexposés à la vente par voie de soumissions cachetées. Les soumissions seront adressées soit par e-mail à l'adresse suivante : helene.huet@spw.wallonie.be soit par courrier postal (*sous enveloppe double, dont l'intérieure cachetée*) et parviendront au plus tard la veille de la séance d'ouverture de ces soumissions fixée **à 10h le 24 septembre 2021 au chalet de la Hourette**, avec les mêmes modalités de vente.

Pour tous renseignements :Cantonement DNF d'Habay : rue de l'Hôtel de Ville, 8 à 6720 Habay
tél : 063/60.80.30 - fax : 063/42.40.65 - mél : habay.cantonement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

ARTICLE 37 : RESPECT DES EMPREINTES DU MARTEAU ROYAL
ARTICLE 38 : PRECAUTIONS D'EXPLOITATION
ARTICLE 39 : ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE
ARTICLE 40 : CIRCULATION
ARTICLE 41 : INTERRUPTION DES TRAVAUX
ARTICLE 42 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

CHAPITRE VII : DEGATS D'EXPLOITATION

ARTICLE 43 : DEGATS AUX PARTERRES DE COUPES
ARTICLE 44 : REPARATION DES DEGATS
ARTICLE 45 : GARANTIE COUVRANT LA REPARATION DES DEGATS EVENTUELS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE

ARTICLE 46 : TRANSFERT DES RISQUES

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : CONTROLE DES PERSONNES OCCUPEES SUR LA COUPE
ARTICLE 48 : PREVENTION DES ACCIDENTS
ARTICLE 49 : MESURES CYNEGETIQUES ET "NATURA 2000"
ARTICLE 50 : VENTE DE GRE A GRE

MODELES

SOUSSION : MODELE GENERAL
SOUSSION : MODELE POUR LOT < 35 M3
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE A)
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE B)
ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
MODELE DE PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES EXPLOITATION
DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE BOIS
DANS LES BOIS ET FORETS DE LA REGION WALLONNE (FORETS DOMANIALES)
CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES
ARTICLE 2 : APPROBATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES
ARTICLE 3 : PRESOMPTION DE CONNAISSANCE

CHAPITRE II : VENTES

ARTICLE 4 : MODE DE VENTE
ARTICLE 5 : DEPOT DES SOUMISSIONS
ARTICLE 6 : OBJET DE LA VENTE
ARTICLE 7 : COMPETENCE DU PRESIDENT LORS DE L'ATTRIBUTION DES LOTS
ARTICLE 8 : EXCLUSION DE LA VENTE
ARTICLE 9 : VENTE DEFINITIVE
ARTICLE 10 : ACTE DE VENTE
ARTICLE 11 : CESSION OU REVENTE

CHAPITRE III : CAUTIONS

ARTICLE 12 : CAUTION PHYSIQUE EN CAS DE PAIEMENT AU COMPTANT
ARTICLE 13 : PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
ARTICLE 14 : ORGANISMES DE CAUTIONNEMENT
ARTICLE 15 : MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
ARTICLE 16 : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE COUVRANT LE MONTANT TOTAL DE L'ACHAT ET LES RETENUES POUR LES EVENTUELS DEGATS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION
ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT EN CAS DE SOUMISSION
ARTICLE 18 : SANCTION POUR ABSENCE DE PROMESSE DE CAUTION

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

ARTICLE 19 : PAIEMENT AU COMPTANT
ARTICLE 20 : GLOBALISATION
ARTICLE 21 : FRAIS DE VENTE
ARTICLE 22 : TVA
ARTICLE 23 : ETALEMENT DES PAIEMENTS
ARTICLE 24 : PAIEMENT DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN EXPLOITATION
ARTICLE 25 : DESTINATAIRE DU PAIEMENT
ARTICLE 26 : SANCTION : INTERET DE RETARD
ARTICLE 27 : SANCTION : RESOLUTION DE LA VENTE

CHAPITRE V : EXPLOITATION

ARTICLE 28 : DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER
ARTICLE 29 : ETAT DES LIEUX
ARTICLE 30 : DEBUT DE L'EXPLOITATION
ARTICLE 31 : DELAIS D'EXPLOITATION
ARTICLE 32 : DECHARGE D'EXPLOITATION
ARTICLE 33 : SANCTION : EXPLOITATION D'OFFICE
ARTICLE 34 : INDEMNITE DE STOCKAGE

CHAPITRE VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

ARTICLE 35 : RAVALEMENT DES SOUCHES
ARTICLE 36 : ENLEVEMENT DES ARBRES DELIVRES

Direction de :
Forêt domaniale de :

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE L'ORDINAIRE 20..

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts de la Région wallonne (forêts domaniales ou indivises), se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le Directeur peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présentation de la soumission

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. - Ventes

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de	100.000,01 €		

Pour les ventes qui ont lieu au m² (prix remis au m²), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de crite ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui cite avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, mais de quel côté c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 75 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même terrain de coupe. Le présent article peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Receveur des recettes domaniales et amendes pénales ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Receveur des recettes domaniales et des amendes pénales" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (lot) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont révisées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Critère de la vente

§ 1^{er}. - Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne la sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (hauteur marchande).

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abatage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débarcadage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§ 2. - Responsabilité des chablis et des bois scotés

Dans les coupes adjugées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scotés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétences du président lors de l'attribution des lots

La vente est présidée par le Directeur du Département de la Nature et des Forêts.

Le Président de la vente doit :

- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;
- écarter les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
- écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopies ou de télécopie;
- respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue;
- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre fait par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante;
- réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumise au propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

L'approbation est définitive soit en séance, soit le lendemain de la notification prévue ci-après, si elle est prononcée sous réserve d'approbation.

Lorsque le président a prononcé la vente sous réserve d'approbation, les soumissionnaires restent tenus par leurs offres jusqu'au quinzième jour calendrier suivant la date de la vente. La notification de l'approbation éventuelle a lieu par lettre recommandée, déposée à la poste au plus tard le quatorzième jour suivant la date de la vente. Ce dépôt fait courir, à compter du lendemain, tous les délais prévus dans les conditions de vente.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique conformément à l'article 12. Les noms et adresses complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - Cautions

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi, elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur de l'Administration vendue dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur ou du Président de la vente avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 16.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur ou le Président de la vente en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur de l'Administration vendue.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie et de Services; l'attestation en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.
- 5°

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire délaissant de ses obligations, à la première réquisition de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant, de division, de même qu'au pague qui pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur ou le Président de la vente, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'Administration vendue en fin de vente par le Receveur ou le Président de la vente, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels décaissements, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le Receveur informe l'acheteur, dans les 3 jours ouvrables de la vente définitive telle que définie à l'article 8, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur des

recettes domaniales et amendes pénales, dans les quinze jours calendriers suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement délimité par contournement selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-huit jours calendriers suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la franchise portant sur la dernière échéance, dont la totalité est maintenue pour permettre au Receveur d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'ont pas été effectués, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sans s'is assister à la vente et s'obliger à payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de choisir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix libérée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. - Paiements

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1^{er}. Seront considérées comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'ont pas été effectués, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation a été transmise au Receveur.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord;
- 2° soit dans les dix jours calendriers de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendresse.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprennent pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujéti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujétis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA, auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujéti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujéti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujétis (particuliers ou personnes morales en Belgique) soit à des assujétis qui bénéficient du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujéti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujéti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la syjudicature, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1^{er}. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

2° le prix principal : 2.500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal ; dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal ≤ 1.250 €, dans les quinze jours de la notification par le Receveur.
- 2° prix principal > 1.250 €, soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur.

Article 26. - Sanction : intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisant, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centième supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1°, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la adjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'exécédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - Exploitation

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° vente définitive du lot conformément à l'article 9 ;
- 2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13 ;
- 3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 23.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contrairementement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandatés, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être présent au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne

à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abatage et le vidange.

En cas de traversée de cours, d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lots de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débauteurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendriers sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§ 1. Délais d'abatage et de vidange

Les délais d'abatage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit ;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Exception dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abatage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débordage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

L'abatage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, conformément à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Organisation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abatage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abatage, le façonnage des houppiers ou le vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abatage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3.1. Modalités des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1.1. Indemnité d'abatage

Le calcul de l'indemnité d'abatage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix alloué lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation consentie. Le paiement de l'indemnité d'abatage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abatage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abatage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abatage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abatage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prorogation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abatage (n° abatus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée, mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abatage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (scienciers, bois désusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharges d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-joint.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'ajudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-joint.

Le Receveur avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-cinq jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'Administration vendresse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur de l'Administration vendresse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste, les produits, le cas échéant, étant prévus à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abatage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres dérivés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres dérivés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 36, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abatage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur le souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manoeuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les records, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abatage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les records et sous-élagés.

Dans les plantations et aux endroits des records et semis à protéger, les houppiers doivent être écorchés au fur et à mesure. Les records et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des records et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abatage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou souches, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est recréée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois trainés au câble sont « débranchés » (écorçage des pattes de la grume) avant le débardage.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abatage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources enseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai. Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abatage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'article royal du 19 novembre 1967 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abatage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des grumes.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visé, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entrées, clôtures, fossés, accotements, coupe-feu et aires de charnement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débouçage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots séjournant sur l'entité de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entité des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empâtements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur de l'Administration vendresse, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis dans un même cantonnement.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'aurait pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du Chef de cantonnement.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est libéré en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - Responsabilité

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un charrier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits;
- 4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou bilions déposés sur les quais de stockage ou en bord de route.

Tout marquage à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des résineux, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

§ 7. Pour l'huile de chaîne de tronçonneuse, l'utilisation d'huile biodégradable est obligatoire.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abriter et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état, après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'Administration vendresse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de la chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégratations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des aménagements de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être promise verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée par certains bois, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débroussaillage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de déclarer son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si le qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 2^e, 4^e, 5^e et 6^e du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7, al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors volées d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abatage et débarriage) du lot.

Vérage des bois = toute opération de débarriage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

SOUSSION : Modèle général
selon l'article 3 du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
TEL	GSM
(REPRESENTE PAR)
Je déclare offrir pour le lot n°	de la vente susvisée
la somme de	€,
soit en toutes lettres :	€ hors frais et TVA.
<input type="checkbox"/> Je déclare être assujéti à la TVA sous le n°	
<input type="checkbox"/> Je déclare ne pas être assujéti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire :	
<input type="checkbox"/> soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ;	
<input type="checkbox"/> soit je paie immédiatement au comptant, séance tenante, par :	
<input type="checkbox"/> la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;	
<input type="checkbox"/> un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement	
si j'opte pour le paiement au comptant, je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

Nole

UNE soumission par LOT (seul groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 6).
Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A. (lieu)	Région wallonne
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
TEL	GSM
(REPRESENTE PAR	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée	
la somme de	€,
soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
<input type="checkbox"/> Je déclare être assujéti à la TVA sous le n°	
<input type="checkbox"/> Je déclare ne pas être assujéti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire :	
<input checked="" type="checkbox"/> Je présente comme caution physique :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
TEL	GSM
PROFESSION :	
<input checked="" type="checkbox"/> ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges :	
<input type="checkbox"/> soit immédiatement au comptant, séance tenante, par :	
<input type="checkbox"/> le remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;	
<input type="checkbox"/> un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement ;	
<input type="checkbox"/> en numéraire, pour autant que le Receveur marque son accord ;	
<input type="checkbox"/> soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendresse.	
(*) : Biffer la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettons.

Fait à le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du (date)	
A. (lieu)	Région wallonne
Propriétaire	
Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)	
s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)	
domicilié à (adresse)	
à concurrence d'un montant total et maximum de €	
soit (en toutes lettres) euros,	
laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.	

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le (date de la vente + 4 mois)

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le (date de la vente + 4 mois)

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

*Note
UNE soumission par LOT (sans préjudice de lots sur un même parcelle de coupe conformément à l'article 5). Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)

domicilié à (adresse)

à concurrence d'un montant total et maximum de €

soit (en toutes lettres), propriétaire des bois,

laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur de (*)

et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra

le (date) (**)

à (lieu) (**)

(*) à compléter par le Receveur ou le représentant du propriétaire

(**) à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 8.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la déclaration d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage qui pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendriers de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON-UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Le soussigné, Receveur ou représentant du propriétaire :

déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :

délivrée par (organisme de cautionnement) euros

afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (soumissionnaire)

lors de la vente de bois du (date)

à (lieu)

a été utilisée à concurrence d'un montant de €

soit (en toutes lettres)

frais et TVA compris

n'a pas été utilisée

Fait à le

Le Receveur

(signature)

Le représentant du propriétaire

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur des Recettes Domaniales et des Amendes Pénales
Ministère des Finances

Monsieur le Receveur,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)
à l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)
domicilié à (adresse)
à concurrence d'un montant total et maximum de € (1)
soit (en lettres/lettres) euros,
laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de
dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de €, frais et TVA compris,
le (date)
à (lieu)

(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA

Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :

..... €	le	au plus tard
..... €	le	
..... €	le	

Tout appai à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation faite qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s). Le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévus à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiés par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur, nos salutations distinguées.

Fait à le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage :	
NOM	PRENOM
GRADE	
(ACCOMPAGNE PAR	
En présence de :	
NOM	PRENOM
ADRESSE	
TEL	GSM
NE LE	A
En sa qualité de :	
<input type="checkbox"/> adjudicataire du lot décrit ci-dessous	
<input type="checkbox"/> représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constitue le lot n° de la vente du	
adjudicé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :	
1. Etat des chemins empietés et annexes	
2. Etat des chemins de terre et coupe-feu	
3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)	
4. Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines	
5. Etat des cours d'eau et des berges	
6. Remarques diverses	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°

Fait à le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son amorce préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

**PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION**
selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :
 NOM PRENOM :
 ADRESSE
 TEL GSM
 N° DE TVA
 En ma qualité de :
 administrateur-délégué de l'entreprise
 gérant de l'entreprise
 entrepreneur indépendant
 Je déclare que :
 NOM PRENOM :
 ADRESSE
 TEL GSM
 me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :
 avant exploitation
 après exploitation
 sur tout le territoire wallon, pendant la période du à au
 pour le lot de la vente du

Fait à le

....., adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :

DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
selon l'article 31.52 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triage

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après :
 NOM PRENOM :
 ADRESSE
 TEL GSM
 FAX
 (REPRESENTANT L'ENTREPRISE)
 Je demande une prorogation relative aux compartiments n°
 de la forêt de
 située dans le cantonnement de
 sur le tirage de
 qui constituent le lot n° de la vente du
 qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de :
 Nature de la coupe : ha
 Permis d'exploiter délivré le :
 Echéance du délai d'exploitation initial :
 Volume initial de la coupe : m³
 Volume restant sur pied : m³
 Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial : ha
 Je sollicite :
 une première prorogation du délai d'abatage
 une seconde prorogation du délai de vidange
 Pour une durée de :
 1 trimestre 2 trimestres 3 trimestres 4 trimestres

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abatage débite à l'expiration du délai d'abatage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, hors non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencée, avec un minimum de 12,50 €. Le paiement de l'indemnité doit être effectué anticipativement au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de suspension des indemnités sera fournie au Chef de Cantonnement, par l'adjudicataire ou par le Receveur. En-tout-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans report possible au-delà du délai légal. Chaque prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs, mais la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidange de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abatage.

Fait à le

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est confirmée au (délé)
 refusée

Motivation :

Fait à le

Le Directeur,

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
selon l'article 32 du cahier réglementaire des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage :	
NOM	PRENOM :
GRADE	
(ACCOMPAGNE PAR	
En présence de :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
TEL.	GSM
NE LE	A
En sa qualité de :	
<input type="checkbox"/> adjudicataire du lot décrit ci-dessous	
<input type="checkbox"/> représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constitue le lot n°	
adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :	
1. Etat des chemins empierrés et annexes	
2. Etat des chemins de terre et coupe-feu	
3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)	
4. Etat des aîdres réservés et éventuellement des arbres de pièce, notamment blessures au tronc ou aux racines	
5. Etat des cours d'eau et des berges	
6. Remarques diverses	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du perron de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges : <input type="checkbox"/> OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation. <input type="checkbox"/> NON	

En toi de quoi avons rédigé le présent constat.
Fait à, le, En double exemplaire.
L'adjudicataire ou son représentant Le responsable du triage, pour la Chef de cantonnement
(signature) (signature)

Suivi interne de la prorogation

CALCUL DES INDEMNITES

Abatage Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) : €
Date de fin d'abatage :
= Nombre de trimestres : x (*) x 1%
+ x (*) x 2%
= €

Vidange Rappel surface non vidangée (**): ha
Date de fin de vidange :
= Nombre d'années : x (***) x 370,00 €
= €

Total €

o Transmis au Chef de cantonnement

Avis favorable / défavorable

Motivation :

Date : L'Agent des Forêts

o Transmis au Directeur

Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abatage

Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange

Motivation :

Date : Le Chef de Cantonnement

o Transmis au Chef de cantonnement

L'abatage / la vidange / revégétalisation du lot est terminée.

L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé (si réalisé, le joindre en annexe).

Date : L'Agent des Forêts

o Décision du Directeur

La demande de prorogation est confirmée au
 refusée

Motivation :

Date : Le Directeur

o Transmis au responsable du triage

Pour information et demande de suivi de la prorogation

Date : Le Chef de Cantonnement

o Notification par le Chef de cantonnement

Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur

Date : Le Chef de Cantonnement

o Transmis au Chef de cantonnement

Pour information et notification de la décision à l'adjudicataire et au Receveur, par copie de l'original

Date : Le Directeur

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à	
NOM	PRENOM
GRADE	
accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à :	
NOM	PRENOM
ADRESSE	
TEL	GSM
ME LE	A
en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le brage de	
qui constituait le lot n° de la vente du	
adjudgé à	

Fait à le , en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du gouvernement wallon du modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret
du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

René COLLIN

CLAUSES COMPLEMENTAIRES GLOBALES

Le cahier des charges régissant la vente de bois est le cahier des charges officiellement d'application à la date de la vente, complété par les clauses complémentaires ci-après.

ARTICLE 1 : MODE D'ADJUDICATION

- a) En application de l'article 4 du cahier des charges, **la vente sera faite par soumissions.**
- b) Déroulement de la vente :

Les adjudications se feront au fur et à mesure et lot par lot en autant de séances d'ouverture successives qu'il y a de lots. Avant chaque ouverture d'un lot, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions. Après lecture des soumissions par le propriétaire - éventuellement représenté par le Directeur de centre ou son délégué - le Président de séance ou son délégué en présence de Monsieur le Receveur du SPW, adjugera ou non les lots.

La vente sera réalisée dans le respect des mesures COVID-19.

ARTICLE 2 : RAPPELS D'IMPOSITIONS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions.

Conformément à l'article 5 du cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot). Elles seront :

- soit à remettre **en mains propres, au président de la vente, avant le début de la séance ou de la mise en vente de chaque lot,**
- soit adressées par **courrier postal recommandé** et ce pour le **6 septembre 2021 à 12h00** au plus tard,
- soit **par e-mail au plus tard le 6 septembre 2021** à l'adresse suivante : **helene.huet@spw.wallonie.be**

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "vente du 7 septembre 2021. Lot n° XX". Une enveloppe par lot.

- **Invendus** : Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu **le vendredi 24 septembre à 10 heures au chalet de la Hourette.**

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Tout groupement de lot est interdit. Les offres seront faites par lots séparés uniquement, tout groupement de lot est interdit. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Sauf en cas de paiement au comptant, toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

2.3 : *Etat des lieux* (art.29)

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Cette personne sera porteuse d'une procuration- selon le modèle en annexe aux présentes clauses.

2.4 : *Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation* (art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, **au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai** normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.4.1.: *Indemnité d'abattage* (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée ; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.4.2.: *Indemnité de vidange* (art. 31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.4.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

ARTICLE 3 : REPRISE DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES (art.6 §2 et art. 24)

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur;
- 2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

ARTICLE 4 : PREMIERES ECLAIRCIES RESINEUSES

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1^{er} avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire. Cette interdiction sera mentionnée en bas de page de catalogue des lots concernés.

ARTICLE 5 : Conditions d'exploitation

5.1 Délais et suspensions d'abattage

Conformément à l'article 31, et sauf mention contraire reprise en bas de page de catalogue d'un lot en particulier, les délais d'abattage et de vidange de la présente vente sont fixés comme suit : pour les bois verts au **31 mars 2023** (y compris ravalement des souches), pour les bois scolytés au plus tard **30 novembre 2021**.

5.2 Conformément à l'article 31 §1, dans tous les lots feuillus gérés en futaie jardinée où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois feuillus est suspendu durant la

période du 1^{er} mai au 15 août ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.3 L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin dans les forêts domaniales et les forêts des autres propriétaires publics ayant adopté les principes de la circulaire biodiversité ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.4 Dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, sauf autorisation du Directeur DNF compétent, l'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.5 Cloisonnements

- a) En peuplements feuillus,

Les véhicules à moteur sont tenus de respecter le schéma d'exploitation mentionné par l'Agent lors de la visite des lots.

- b) En peuplements résineux, il est interdit de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

5.6 Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 §1, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les **recrûs, plantations et arbres réservés**.

a) En particulier là où les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage en vue de dégager des plantations et recrûs, ceux-ci seront délimités/marqués sur le terrain par l'agent des forêts et mention en sera faite au catalogue.

b) Par ailleurs, afin de protéger certaines faches de semis prioritaires, le bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage marquée par une flèche à la griffe sur l'écorce de certains arbres ; il pourra y déroger si nécessaire après accord formel d'un agent des forêts.

5.7 Arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 6 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 7 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/domaniale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

ARTICLE 8 : RAPPELS DE DIVERSES LEGISLATIONS

- A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys, ...)
- D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES

Les clauses spécifiques propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot en référence à :

CCG	clauses complémentaires globales
CG	clauses générales
DF	décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier
FDI	forêt domaniale indivise
Circ. 2178	relative aux mesures sylvicoles à suivre pour une gestion selon la sylviculture Pro Silva

Informations complémentaires

a) Cubage des bois

Les résineux repris dans le présent catalogue ont été mesurés au compas et cubés par la méthode de la hauteur dominante.

Les feuillus repris dans le présent catalogue ont été mesurés au mètre ruban et cubés par la méthode du défilement.

b) Circulation en forêt et contraintes cynégétiques

Le calendrier des battues est disponible au cantonnement.

c) Respect des voiries communales

Voir Art. 37 du Décret forestier de juillet 2008 ; notification obligatoire aux Communes.

Le règlement de la Zone de Police concernée est d'application en ce qui concerne l'utilisation des voiries communales et le stockage des bois à proximité de ces dernières.

Clause particulière relative à la copropriété de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier, Rulles et Chenel.

Les acheteurs des lots suivants :

- 2 « Longue Goutelle »
- 3 « Fange des Beutiers »

- Sont tenus d'offrir, par priorité, aux communes copropriétaires, représentées par leur délégué commun, le nombre de stères indiqué sur le catalogue ceci à un prix qu'ils auront l'obligation de fixer à la séance même de l'adjudication.

Les communes disposeront d'un délai de 15 jours pour conclure en tout ou en partie les marchés ainsi proposés.

Les acheteurs sont tenus de façonner à leurs frais, le nombre de stères convenus par ces marchés.

Le Délégué des communes copropriétaires est seul compétent pour réceptionner les stères faisant partie desdits marchés, les accepter ou les refuser.

CANTONNEMENT D'HABAY-LA-NEUVE

Vente du 7 septembre 2021

Récapitulatif des lots

	LOT	Résineux (en m²)							Feuillus (en m²)				TRIAGE
		Epic. Ecl	Epic. M&B.	Dou.	Ab	Pins	Mz	Total	Ch.	Hê.	FD	Total	
	1								254	729		983	tr. 03 Bertrand W.
	2								363	815		1178	tr. 13 Deom E.
	3								555	1772		2327	tr. 11 Rosar L.
	4								104	438		542	tr. 07 Havenne B.
	5								177	470		647	tr. 09 Knott J.
	6	11		492				503					tr. 03 Bertrand W.
	7	184			116		19	319					tr. 03 Bertrand W.
	8	186		190				377					tr. 11 Rosar L.
	9		371					367					tr. 12 Dupuis E.
	10	17,89		760	123			902					tr. 12 Dupuis E.
	11			74				74					tr. 12 Dupuis E.
	12			574				574					tr. 13 Deom E.
	13		288					288					tr. 8 Doucet D.
	14	97	100	10,8				207					tr. 01 Smeets F.
	15	204	339					543					tr. 01 Smeets F.
	16	241		345	5,63		39	630					tr. 01 Smeets F.
	17	46						46					tr. 01 Smeets F.
	18		192					192					tr. 11 Rosar L.
	19	322						322					tr.7 Havenne B.
Arlon	20	397						397					tr. 6 Dron A.
Arlon	21		686					686					tr. 4 Hols J.
Arlon	22	215						215					tr. 4 Hols J.
TOTAUX :		1920	1976	2447	245		58	6642	1 453	4224		5677	
		3896											

INFORMATIONS : BREULET RÉMY , 063/60 80 30, 0476/96.69.85

 113,2777 Ha; 351 bois; cube moyen : 2798 dm³; circ moyenne : 193 cm; 982 m³ grumes; 781 m³ houppiers

Comp/Pa : 4/1

Lieu(x) - dit(s)

LONGUE FONTAINE - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 1		4/1 T3		4/1 T3		4/1 T3		4/1 T3	
Comp/Pa	Espèce	CHENE		CHENE		CHENE		HETRE	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type		NORMAL		DERACINE		SEC		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	-	-	-	-	1	0,179 m ³
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	1	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	1	0,925 m ³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	20	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	24	31 m ³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	32	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	20	-
145	46,0	1	1,139 m ³	-	-	-	-	7	61 m ³
155	49,5	-	-	-	-	-	-	11	-
165	52,5	3	-	-	-	1	-	8	-
175	55,5	-	5,520 m ³	-	-	-	1,939 m ³	3	36 m ³
185	59,0	1	-	-	-	-	-	4	-
195	62,0	4	13 m ³	1	1,665 m ³	-	-	1	11 m ³
205	65,0	-	-	-	-	-	-	2	-
215	68,5	2	-	-	-	1	-	47	-
225	71,5	1	-	-	-	-	-	51	-
235	75,0	1	-	-	-	-	-	24	-
245	78,0	-	13 m ³	-	-	-	3,375 m ³	13	502 m ³
255	81,0	3	-	-	-	-	-	3	-
265	84,5	12	-	-	-	-	-	2	-
275	87,5	12	-	-	-	-	-	1	-
285	90,5	9	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	5	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	-	219 m ³	-	-	-	-	1	38 m ³
Totaux Gr.		54	252 m ³	1	1,665 m ³	2	5,314 m ³	277	680 m ³
Houp./tail.			190 m ³		1 m ³		4 m ³		548 m ³

912/2021/1009/2/1 Tri 003

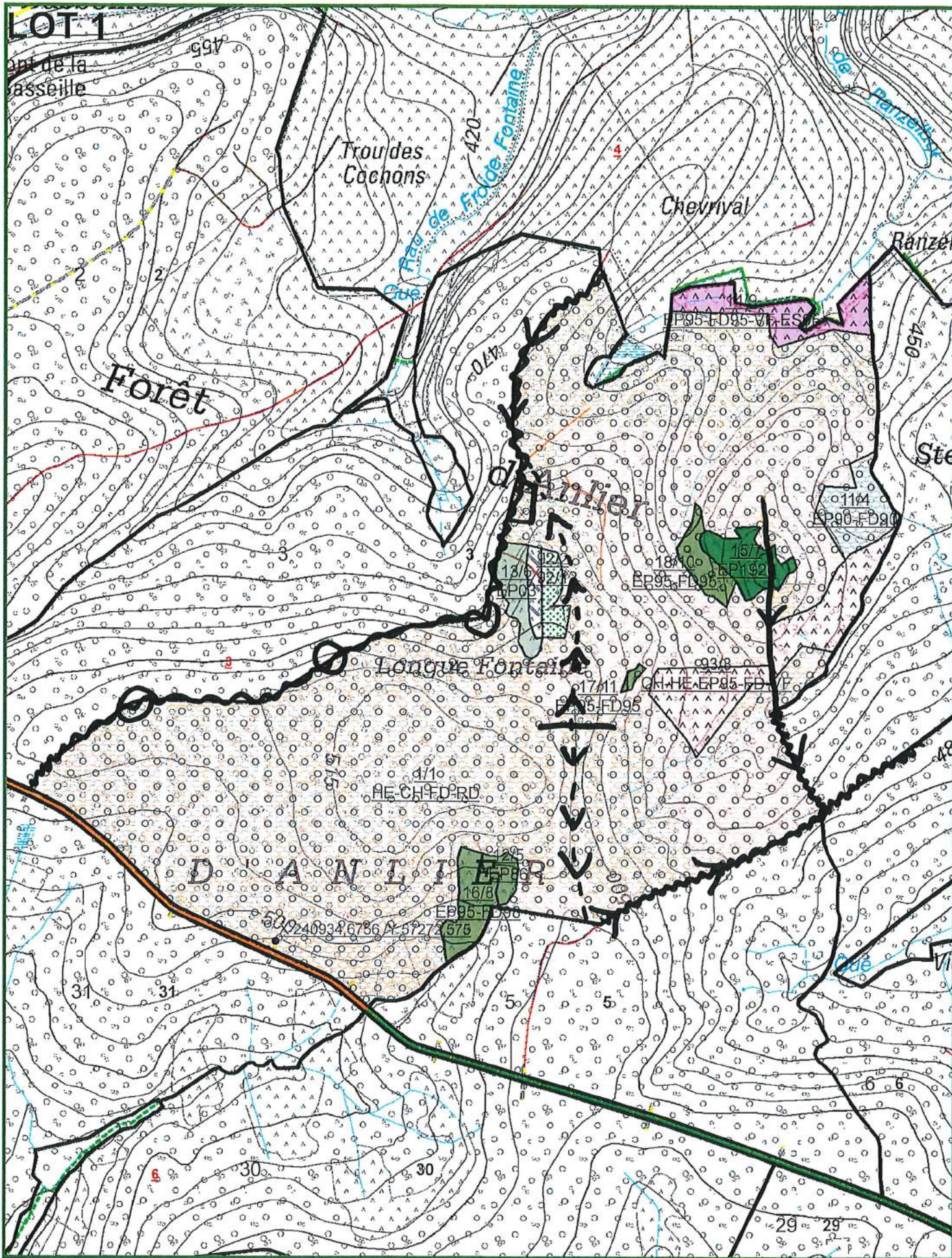


LOT 1

Comp/Pa	4/1 T3							
Espèce	HETRE							
Coupe	AMELIORATION							
Qualité	SCOLYTE (FE)							
Type	NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
165 52,5	2		-		-		-	
175 55,5	5	14 m ³	-		-		-	
185 59,0	1		-		-		-	
195 62,0	3	9,407 m ³	-		-		-	
205 65,0	-		-		-		-	
215 68,5	3		-		-		-	
225 71,5	1		-		-		-	
235 75,0	2	21 m ³	-		-		-	
Totaux Gr.	17	44 m ³	-		-		-	
Houp./tail.		38 m ³						

912/2021/1009/2/1_Tri 003

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 4/1:2021/134, 4/1:2021/137, 4/1:2021/133, 4/1:2021/136, 4/1:2021/135



LOT 2

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE



Propriété ANLIER CHENEL RULLES FDI

INFORMATIONS : DEOM Eddy, 063/42.36.11, 0477 78 11 72

87,3214 Ha; 393 bois; cube moyen : 2994 dm³; circ moyenne : 199 cm; 1177 m³ grumes; 935 m³ houppiers

Comp/Pa : 60/1

Lieu(x) - dit(s)

LONGUES GOUTELLES - cpe 8

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

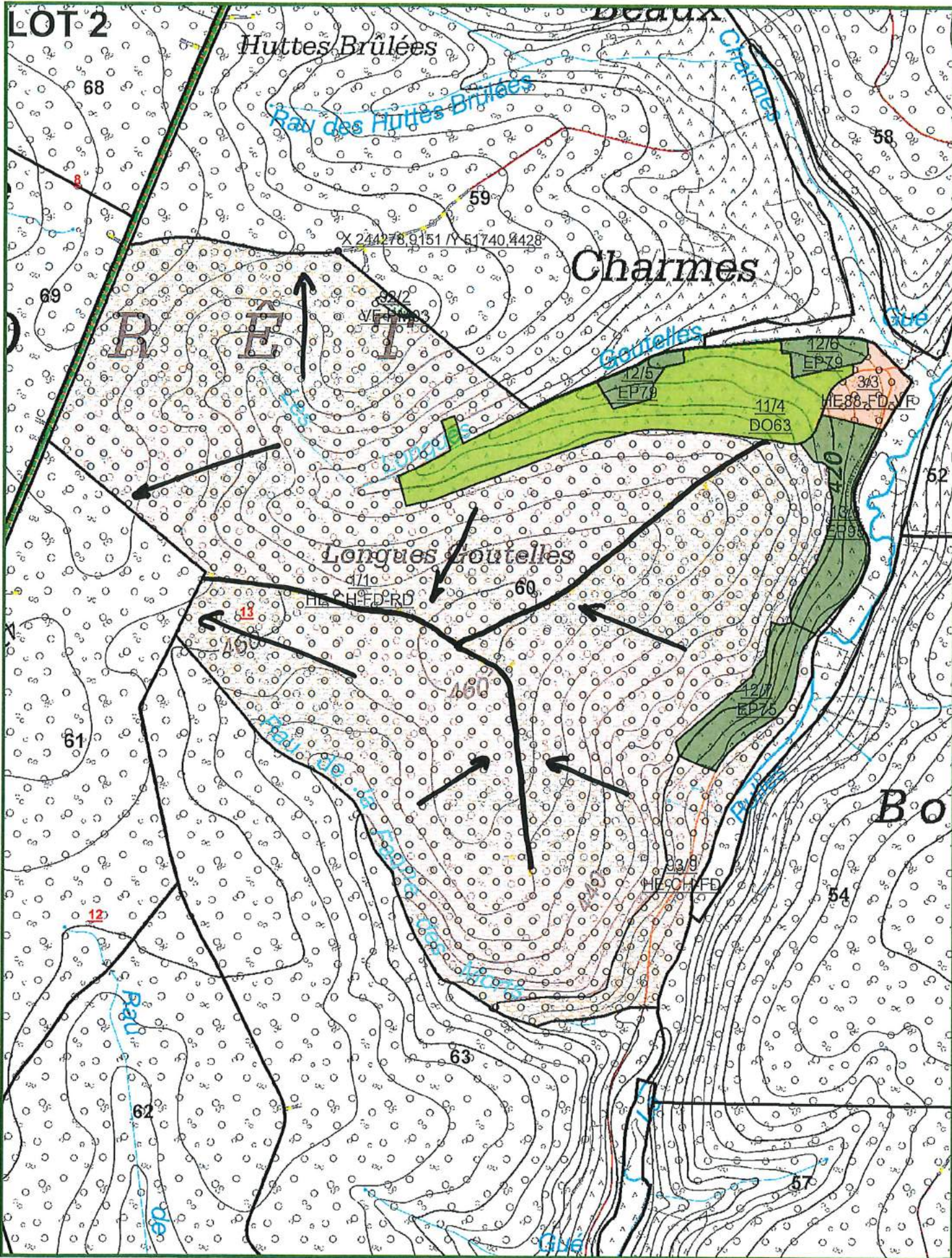
LOT 2		60/1 T13		60/1 T13		60/1 T13		60/1 T13	
Comp/Pa	Espèce	CHENE		CHENE		HETRE		HETRE	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type		NORMAL		SEC		NORMAL		SCOLYTE (FE)	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	-	-	7	1,153 m ³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	5	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	2	-	-	-
95	30,0	3	1,323 m ³	-	-	4	3,784 m ³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	11	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	17	18 m ³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	16	-	-	-
135	43,0	3	-	-	-	13	-	3	-
145	46,0	3	6,790 m ³	-	-	16	50 m ³	-	3,921 m ³
155	49,5	1	-	1	-	11	-	-	-
165	52,5	1	-	-	-	6	-	-	-
175	55,5	7	16 m ³	-	1,595 m ³	7	39 m ³	3	6,432 m ³
185	59,0	2	-	-	-	6	-	2	-
195	62,0	4	15 m ³	-	-	6	27 m ³	-	4,372 m ³
205	65,0	4	-	-	-	5	-	3	-
215	68,5	5	-	1	-	26	-	1	-
225	71,5	-	-	-	-	46	-	2	-
235	75,0	4	-	4	-	46	-	2	-
245	78,0	1	45 m ³	-	19 m ³	20	553 m ³	1	31 m ³
255	81,0	6	-	-	-	7	-	-	-
265	84,5	9	-	-	-	6	-	-	-
275	87,5	14	-	-	-	2	-	-	-
285	90,5	7	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	4	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	2	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	3	-	-	-	-	-	-	-
325	103,5	2	258 m ³	-	-	-	77 m ³	-	-
Totaux Gr.		85	342 m ³	6	21 m ³	285	769 m ³	17	46 m ³
Houp./tail.			252 m ³		15 m ³		629 m ³		39 m ³

912/2021/1009/2/2 Tri 013

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 60/1:2021/149, 60/1:2021/145, 60/1:2021/150, 60/1:2021/146, 60/1:2021/147, 60/1:2021/144, 60/1:2021/148, 60/1:2021/143

Remarques éventuelles pour le lot 2

Forêt Domaniale Indivise : 200 stères à proposer au délégué des communes copropriétaires.



LOT 3

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE



Propriété ANLIER CHENEL RULLES FDI

INFORMATIONS : ROSAR Laurent, 0477/97 13 47, 0477/97 13 47

140,1894 Ha; 946 bois; cube moyen : 2460 dm³; circ moyenne : 179 cm; 2327 m³ grumes; 1792 m³ houppiers
Comp/Pa : 88/1

Lieu(x) - dit(s)

FANGE DES BEUTIERS - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 3		88/1 T11		88/1 T11		88/1 T11		88/1 T11	
Comp/Pa		CHENE		CHENE		HETRE		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		SEC		NORMAL		SCOLYTE (FE)	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	1	0,110 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	3	0,537 m ³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	9	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	12	-	-	-
95	30,0	2	0,674 m ³	-	-	27	19 m ³	-	-
105	33,5	4	-	-	-	60	-	-	-
115	36,5	4	5,716 m ³	-	-	90	116 m ³	-	-
125	40,0	3	-	-	-	92	-	-	-
135	43,0	4	-	-	-	69	-	-	-
145	46,0	2	8,321 m ³	-	-	56	246 m ³	1	1,412 m ³
155	49,5	5	-	-	-	29	-	-	-
165	52,5	2	-	-	-	14	-	2	-
175	55,5	4	17 m ³	1	1,655 m ³	7	81 m ³	3	9,079 m ³
185	59,0	4	-	1	-	5	-	3	-
195	62,0	1	10 m ³	-	1,687 m ³	13	43 m ³	1	7,649 m ³
205	65,0	1	-	-	-	9	-	4	-
215	68,5	5	-	-	-	23	-	2	-
225	71,5	5	-	1	-	95	-	3	-
235	75,0	2	-	-	-	74	-	3	-
245	78,0	3	52 m ³	-	4,107 m ³	50	944 m ³	2	48 m ³
255	81,0	7	-	-	-	21	-	1	-
265	84,5	16	-	-	-	15	-	1	-
275	87,5	16	-	-	-	8	-	1	-
285	90,5	20	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	7	-	-	-	-	-	-	-
305	97,0	6	-	-	-	2	-	-	-
315	100,5	5	-	-	-	-	-	-	-
325	103,5	3	454 m ³	-	-	-	241 m ³	-	15 m ³
Totaux Gr.		131	548 m ³	3	7,449 m ³	784	1 691 m ³	27	81 m ³
Houp./tail.			404 m ³		5 m ³		1 314 m ³		69 m ³

012/2021/1009/2/3 Tri 011

LOT 3

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE



Propriété ANLIER CHENEL RULLES FDI

Page 2

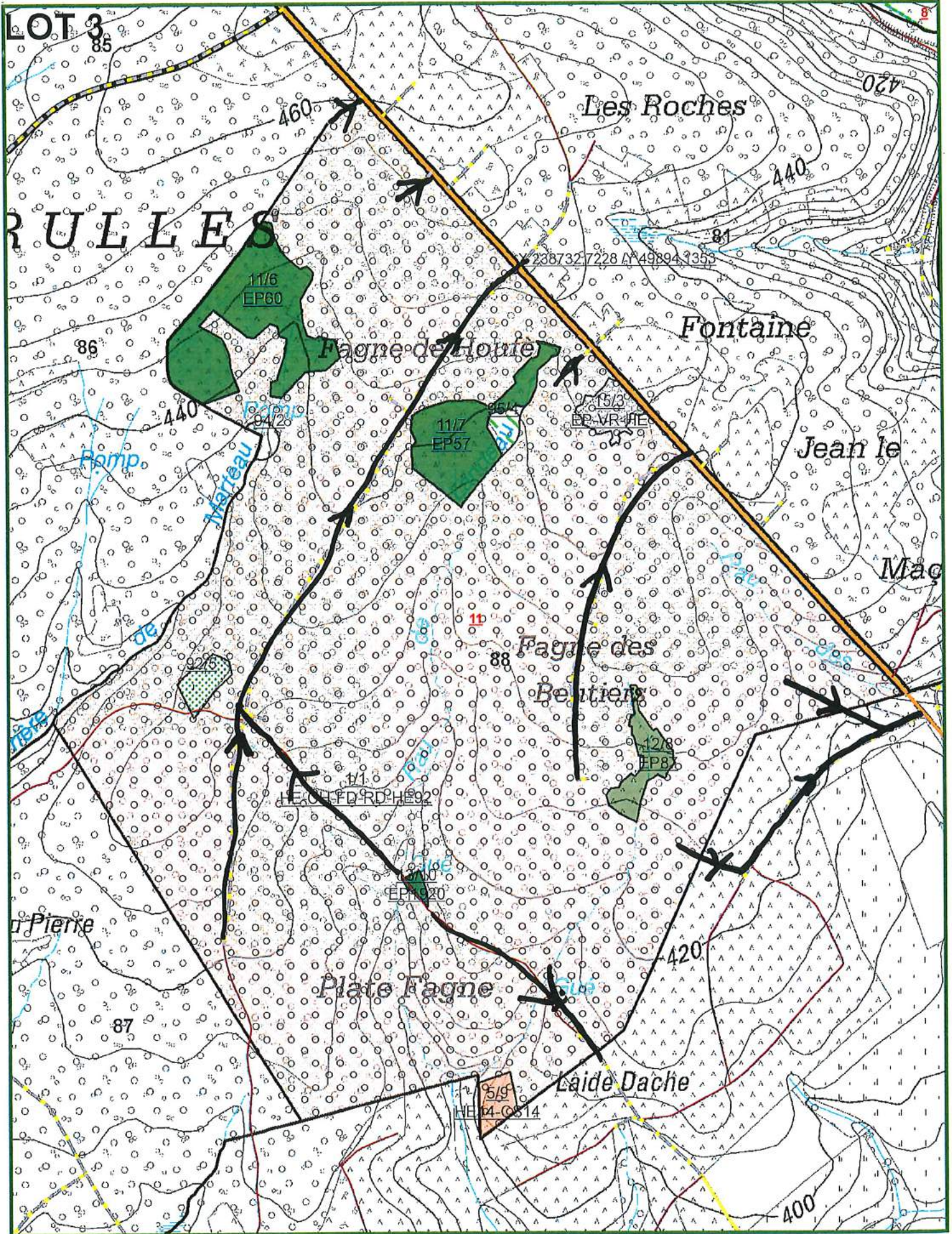
LOT 3		88/1 T11					
Comp/Pa		FEUILLUS DIVERS					
Espèce		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL					
Qualité		NORMAL					
Type							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
135	43,0	1	0,563 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,563 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.							

88/1/2021/1009/2/3 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 88/1:2021/203, 88/1:2021/316, 88/1:2021/195, 88/1:2021/197, 88/1:2021/206, 88/1:2021/207, 88/1:2021/198, 88/1:2021/318, 88/1:2021/196, 88/1:2021/317, 88/1:2021/319, 88/1:2021/320

Remarques éventuelles pour le lot 3

Forêt Domaniale Indivise : 200 stères à proposer au délégué des communes copropriétaires.



INFORMATIONS : HAVENNE Benoît, 063/23.75.02, 0477 78 11 75

70,1350 Ha; 129 bois; cube moyen : 4197 dm³; circ moyenne : 238 cm; 541 m3 grumes; 450 m³ houppiers

Comp/Pa : 35/1

Lieu(x) - dit(s)

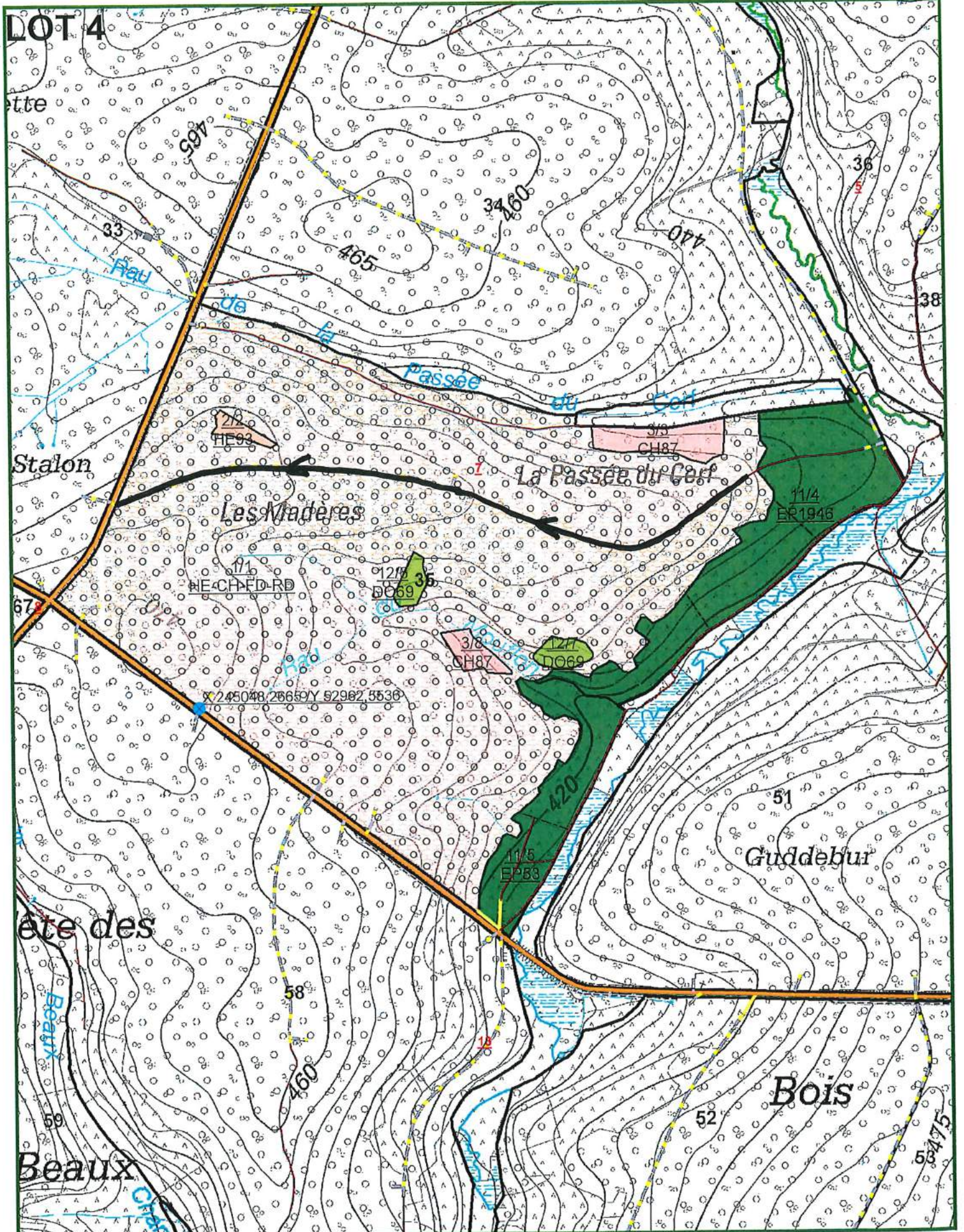
LES MADERES - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 4		35/1 T7		35/1 T7		35/1 T7		35/1 T7	
Comp/Pa	Espèce	35/1 T7		35/1 T7		35/1 T7		35/1 T7	
35/1	CHENE	CHENE		CHENE		HETRE		HETRE	
	AMELIORATION	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
	NORMAL	SEC		SEC		NORMAL		SCOLYTE (FE)	
	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
125	40,0	-		-		1		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-		1	1,329 m ³	3	4,490 m ³	-	
155	49,5	1		1		2		-	
165	52,5	-		2		1		-	
175	55,5	1	2,902 m ³	-	4,727 m ³	-	5,030 m ³	-	
185	59,0	2		1		-		-	
195	62,0	-	4,372 m ³	1	4,491 m ³	1	2,282 m ³	-	
205	65,0	1		2		-		-	
215	68,5	1		-		4		-	
225	71,5	-		2		11		-	
235	75,0	-		-		20		-	
245	78,0	1	9,065 m ³	1	18 m ³	15	196 m ³	-	
255	81,0	2		1		19		-	
265	84,5	3		1		6		-	
275	87,5	2		-		8		1	
285	90,5	1		-		2		-	
295	94,0	-		-		3		-	
305	97,0	-		-		2		-	
315	100,5	-		1		-		-	
325	103,5	-		-		-		-	
335	106,5	1	42 m ³	-	17 m ³	-	224 m ³	-	5,515 m ³
Totaux Gr.		16	58 m ³	14	46 m ³	98	432 m ³	1	5,515 m ³
Houp./tail.			43 m ³		36 m ³		366 m ³		5 m ³

912/2021/1009/2/4 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 35/1:2021/621, 35/1:2021/622, 35/1:2021/623, 35/1:2021/624

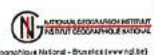


Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
 Département Nature et Forêt

CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE COMP 35

Propriété de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier
 Triage n°7

Projection Lambert belge 1972

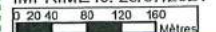


Cartographie de la Région wallonne - Institut Géographique National - Bruxelles (www.ign.be)

Echelle : 1/8 310 N



IMPRIME le: 28/07/2021



INFORMATIONS : KNOTT Julien, 0471/751501, 0471/751501

54,8068 Ha; 321 bois; cube moyen : 2021 dm³; circ moyenne : 167 cm; 649 m³ grumes; 488 m³ houppiers

Comp/Pa : 64/1

Lieu(x) - dit(s)

PETERNEAUX - cpe 6

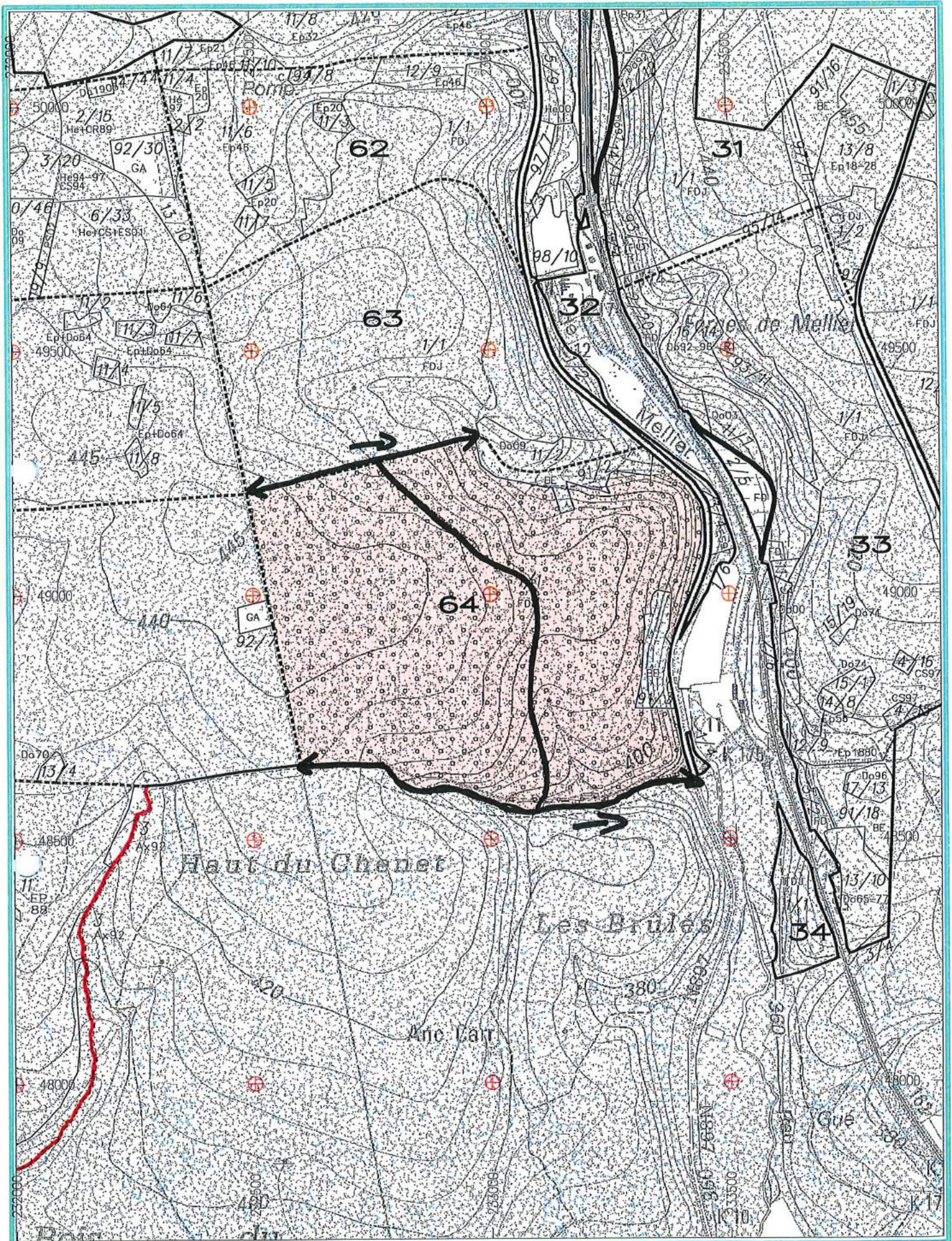
Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 5		64/1 T9		64/1 T9		64/1 T9		64/1 T9	
Comp/Pa	64/1 T9	64/1 T9		64/1 T9		64/1 T9		64/1 T9	
Espèce	CHENE	CHENE		HETRE		HETRE		HETRE	
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL	SEC		NORMAL		NORMAL		SCOLYTE (FE)	
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	-	-	1	0,179 m ³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	1	-	-	-	4	-	-	-
95	30,0	1	0,882 m ³	-	-	8	5,228 m ³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	22	-	-	-
115	36,5	1	0,805 m ³	-	-	33	40 m ³	-	-
125	40,0	1	-	-	-	26	-	-	-
135	43,0	3	-	-	-	28	-	-	-
145	46,0	3	7,638 m ³	-	-	24	82 m ³	1	1,139 m ³
155	49,5	5	-	1	-	15	-	1	-
165	52,5	3	-	-	-	6	-	4	-
175	55,5	7	26 m ³	1	3,365 m ³	5	42 m ³	1	11 m ³
185	59,0	5	-	-	-	5	-	1	-
195	62,0	-	10 m ³	2	4,916 m ³	8	28 m ³	1	4,491 m ³
205	65,0	2	-	-	-	7	-	1	-
215	68,5	1	-	1	-	7	-	-	-
225	71,5	-	-	1	-	23	-	-	-
235	75,0	2	-	1	-	11	-	-	-
245	78,0	1	19 m ³	-	11 m ³	6	194 m ³	-	2,868 m ³
255	81,0	-	-	-	-	7	-	-	-
265	84,5	2	-	-	-	4	-	-	-
275	87,5	7	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	3	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	3	-	-	-	1	-	-	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	-	-
325	103,5	2	94 m ³	-	-	-	60 m ³	-	-
Totaux Gr.		53	158 m ³	7	19 m ³	251	451 m ³	10	19 m ³
Houp./tail.			113 m ³		15 m ³		344 m ³		16 m ³

912/2021/1160/2/5 Tri 009

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 64/1:2021/191, 64/1:2021/192, 64/1:2021/194, 64/1:2021/193

LOT 5



Cantonement 912

Tri 9

Propriété 1160
Comp 64 PETERNEAUX

Echelle 1/ 10000

19/09/2014



LOT 6

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE



Propriété ANLIER CHENEL RULLES FDI

INFORMATIONS : BREUIET RÉMY , 063/60 80 30, 0476/96.69.85
 8,4907 Ha; 386 bois; cube moyen : 1301 dm³; circ moyenne : 108 cm; 502 m3 grumes
 Comp/Pa : 1/14

Lieu(x) - dit(s)

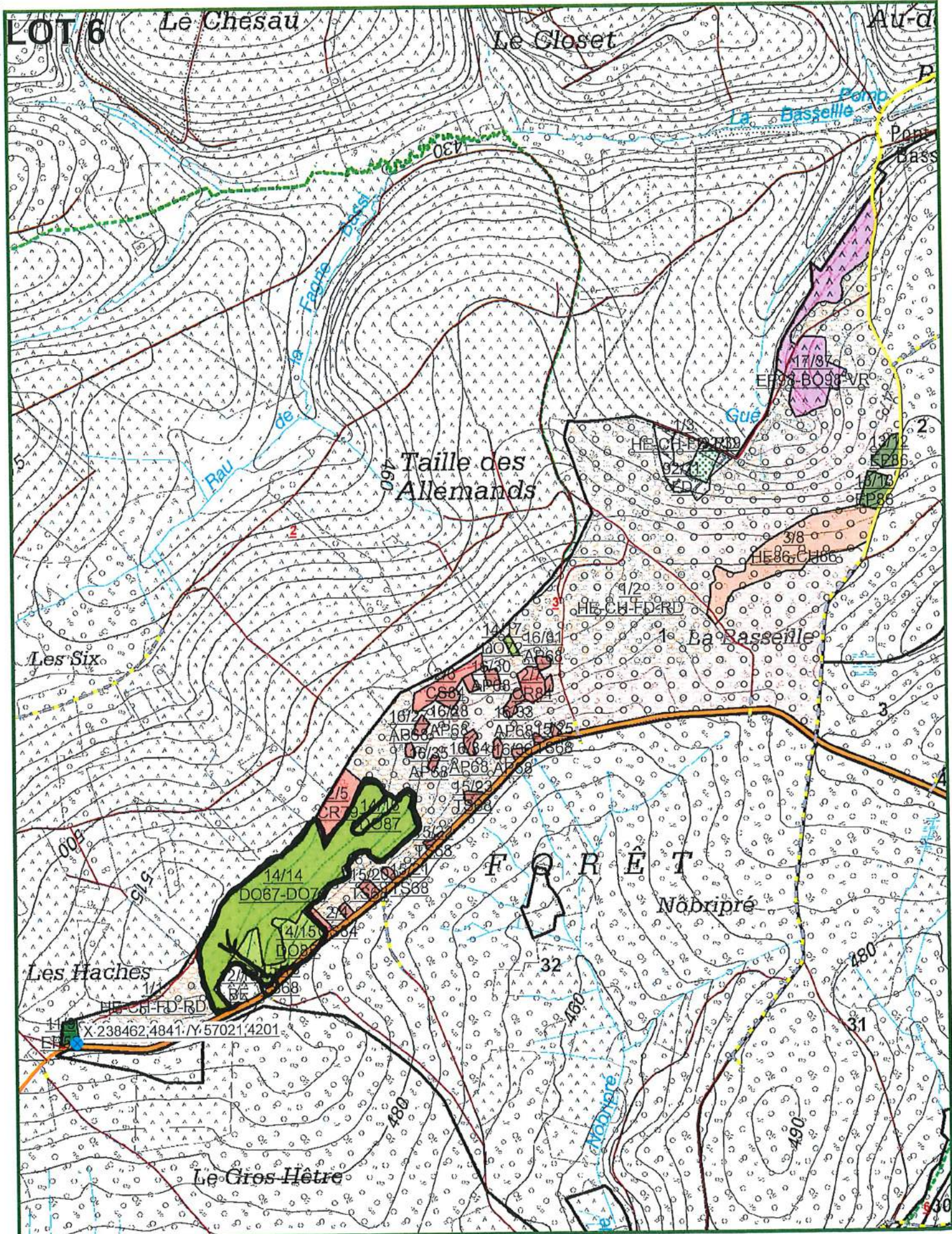
BASSAILLE - cpe 11

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 6		2021/522 - 1/14 T3		2021/521 - 1/14 T3		2021/525 - 1/14 T3		2021/526 - 1/14 T3	
Fiches		EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	3	0,228 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	9		8		-		-	
55	17,5	8	3,335 m ³	8	2,936 m ³	-	-	-	-
65	20,5	5	1,810 m ³	19	6,308 m ³	-	-	-	-
75	24,0	6		25		2		-	
85	27,0	-	2,988 m ³	14	20 m ³	12	9,560 m ³	-	-
95	30,0	-		10		25		-	
105	33,5	-		12		27		1	
115	36,5	1	1,229 m ³	2	21 m ³	49	118 m ³	-	1,111 m ³
125	40,0	1		-		35		3	
135	43,0	-		-		28		2	
145	46,0	-	1,456 m ³	-	-	18	149 m ³	2	13 m ³
155	49,5	-		-		14		7	
165	52,5	-		-		9		6	
175	55,5	-	-	-	-	2	68 m ³	7	58 m ³
185	59,0	-		-		1		1	
195	62,0	-	-	-	-	2	12 m ³	-	3,646 m ³
205	65,0	-		-		-		1	
215	68,5	-	-	-	-	-	-	1	9,499 m ³
Totaux Gr.		33	11 m ³	98	50 m ³	224	357 m ³	31	85 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2021/1009/2/6 Trl 003

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 1/14:2021/521, 1/14:2021/525, 1/14:2021/526, 1/14:2021/522



INFORMATIONS : BREULET RÉMY , 063/60 80 30, 0476/96.69.85
 72,9851 Ha; 733 bois; cube moyen : 434 dm³; circ moyenne : 68 cm; 318 m3 grumes
 Comp/Pa : 1/1, 1/11, 1/13, 1/14, 1/15, 1/16, 32/11, 32/12, 32/15

Lieu(x) - dit(s)

BASSAILLE - cpe 11, NOBIPRE - cpe 5

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 7		1/1 T3		1/11 T3		1/13 T3		1/14 T3	
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	11		-		-		-	
35	11,0	63	3,630 m ³	-	-	6	0,402 m ³	-	-
45	14,5	35		-		26		-	
55	17,5	22	7,968 m ³	-	-	52	15 m ³	-	-
65	20,5	14	3,822 m ³	-	-	30	9,690 m ³	-	-
75	24,0	3		-		4		-	
85	27,0	-	1,128 m ³	-	-	2	2,940 m ³	1	0,582 m ³
95	30,0	-		1		1		1	
105	33,5	-		-		1		-	
115	36,5	-	-	4	6,640 m ³	-	1,646 m ³	1	1,833 m ³
125	40,0	-		3		-		-	
135	43,0	-		2		-		-	
145	46,0	-	-	1	11 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		1		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	1	5,772 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		148	17 m ³	13	23 m ³	122	30 m ³	3	2,415 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2021/1009/2/7 Tri 003

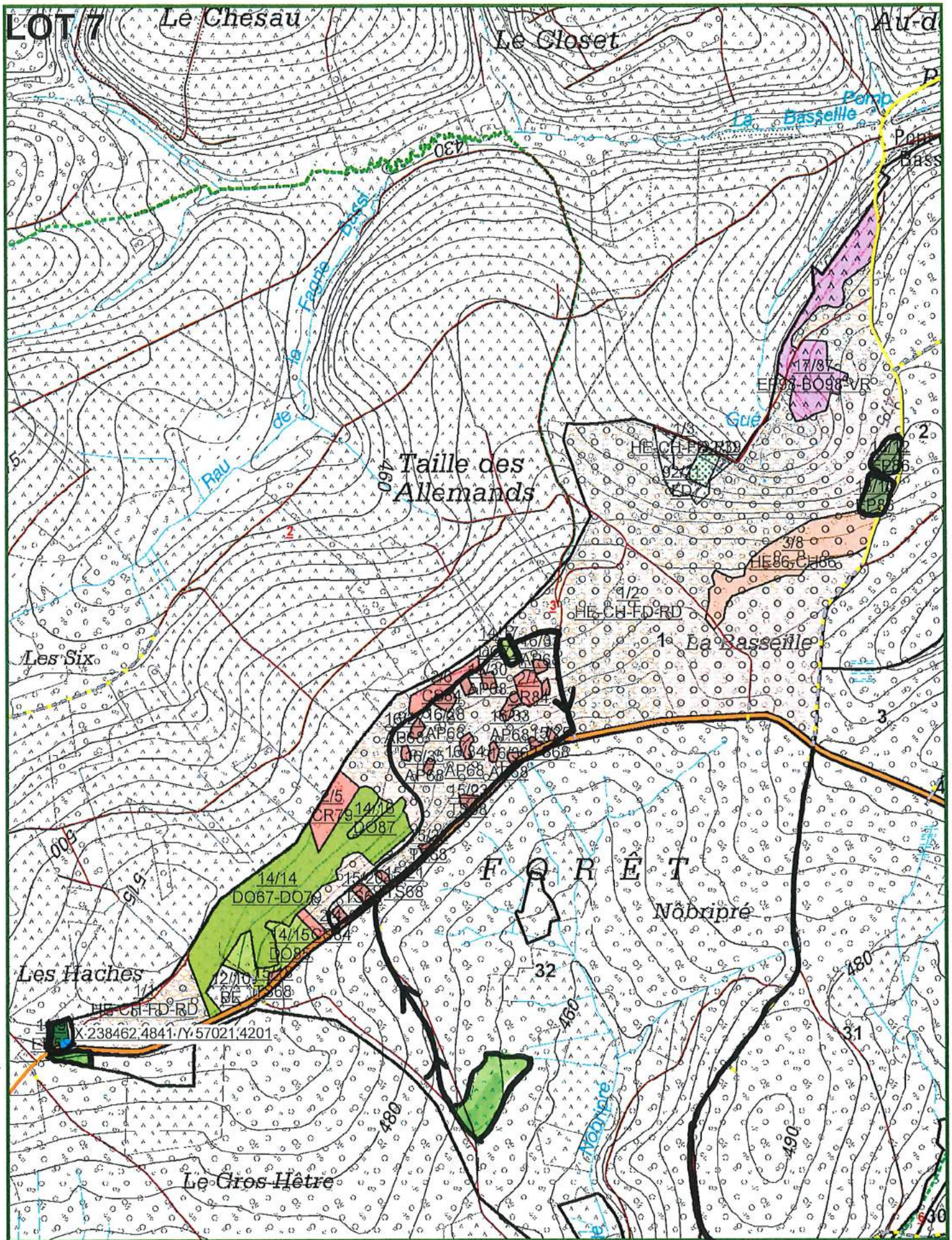
LOT 7		32/11 T3		32/12 T3		32/15 T3		1/16 T3	
Comp/Pa	Espèce	AMÉLIORATION		AMÉLIORATION		AMÉLIORATION		PECTINE	
Coupe	Qualité	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
35 11,0	-	-	5	0,290 m³	11	0,682 m³	-	-	
45 14,5	-	-	24	-	13	-	1	-	
55 17,5	-	-	30	8,514 m³	18	5,359 m³	2	0,645 m³	
65 20,5	-	-	28	7,924 m³	82	25 m³	-	-	
75 24,0	-	-	13	-	49	-	11	-	
85 27,0	-	-	13	12 m³	21	32 m³	12	13 m³	
95 30,0	-	-	7	-	6	-	21	-	
105 33,5	-	-	-	-	1	-	22	-	
115 36,5	-	-	-	4,536 m³	-	5,039 m³	9	51 m³	
125 40,0	1	-	-	-	-	-	12	-	
135 43,0	3	-	-	-	-	-	9	-	
145 46,0	-	7,623 m³	-	-	-	-	3	39 m³	
155 49,5	1	-	-	-	-	-	2	-	
165 52,5	-	2,604 m³	-	-	-	-	3	12 m³	
Totaux Gr.	5	10 m³	120	33 m³	201	68 m³	107	116 m³	
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-	

912/2021/1009/2/7;Tr 003

LOT 7		1/15 T3							
Comp/Pa	Espèce	AMÉLIORATION							
Coupe	Qualité	NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
65 20,5	1	0,372 m³	-	-	-	-	-	-	
75 24,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
85 27,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
95 30,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
105 33,5	3	-	-	-	-	-	-	-	
115 36,5	4	8,186 m³	-	-	-	-	-	-	
125 40,0	3	-	-	-	-	-	-	-	
135 43,0	1	-	-	-	-	-	-	-	
145 46,0	2	10 m³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.	14	19 m³	-	-	-	-	-	-	
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-	

912/2021/1009/2/7;Tr 003

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 1/1:2021/534, 1/14:2021/527, 1/16:2021/524, 1/11:2021/528, 32/15:2021/530, 1/13:2021/520, 1/11:2021/529, 32/11:2021/532, 32/12:2021/531, 32/15:2021/533, 1/13:2021/519, 1/15:2021/523

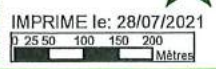


Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
 Département Nature et Forêt
CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE
 Propriété de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier
 Triage n°3

COMP 1

Projection Lambert belge 1972

Echelle : 1/10 455 N



IMPRIME le: 28/07/2021
 Cartographie de base - (c) Institut Géographique National - Bruxelles (www.ign.be)

LOT 8

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE



Propriété ANLIER CHENEL RULLES FDI

INFORMATIONS : ROSAR Laurent, 0477/97 13 47, 0477/97 13 47

8,9535 Ha; 1080 bois; cube moyen : 349 dm³; circ moyenne : 63 cm; 377 m³ grumes

Comp/Pa : 87/12, 87/14

Lieu(x) - dit(s)

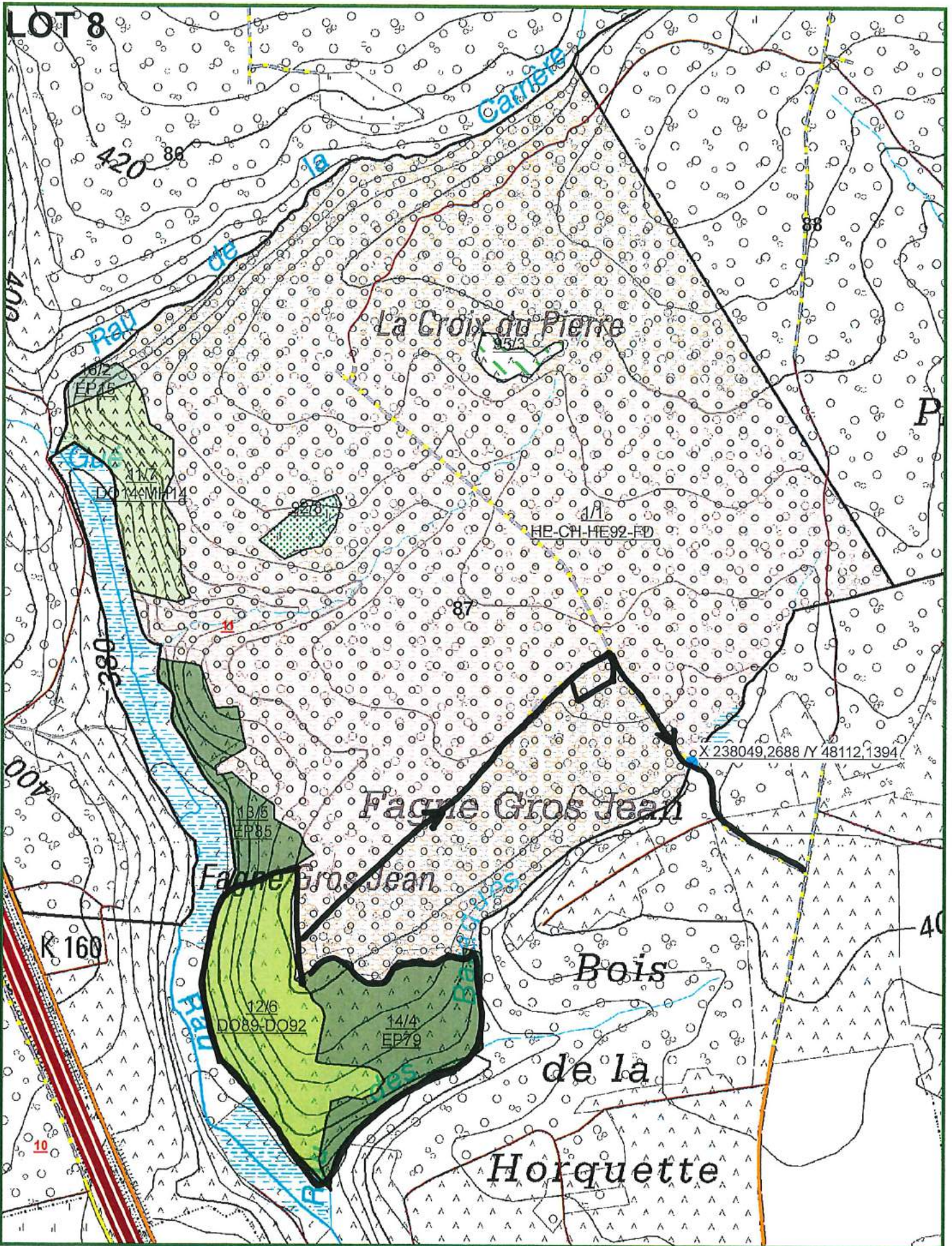
HORQUETTE - cpe 11

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 8		87/14 T11		87/14 T11		87/12 T11		87/12 T11	
Comp/Pa		EPICEA		EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS	
Espèce		AMELIORATION		SANITAIRE		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		SCOLYTE SEC RX		NORMAL		BORDURE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	5	0,390 m ³	-	-	56	4,144 m ³	-	-
45	14,5	24		-		160		-	
55	17,5	64	20 m ³	-	-	179	64 m ³	-	-
65	20,5	140	52 m ³	-	-	117	40 m ³	1	0,340 m ³
75	24,0	126		1		80		-	
85	27,0	42	93 m ³	1	1,183 m ³	39	61 m ³	-	-
95	30,0	17		-		9		4	
105	33,5	5		-		5		-	
115	36,5	-	20 m ³	-	-	1	13 m ³	3	6,646 m ³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	1	1,402 m ³
Totaux Gr.		423	185 m ³	2	1,183 m ³	646	182 m ³	9	8,388 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2021/1009/2/8 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 87/12:2021/402, 87/14:2021/399, 87/14:2021/400, 87/12:2021/401



INFORMATIONS : DUPUIS Emmanuel, 063/42.26.95, 0477 78 11 73
 7,7008 Ha; 105 bois; cube moyen : 3493 dm³; circ moyenne : 176 cm; 367 m³ grumes
 Comp/Pa : 65/11

Lieu(x) - dit(s)

DOUX POMMIER - cpe 6

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

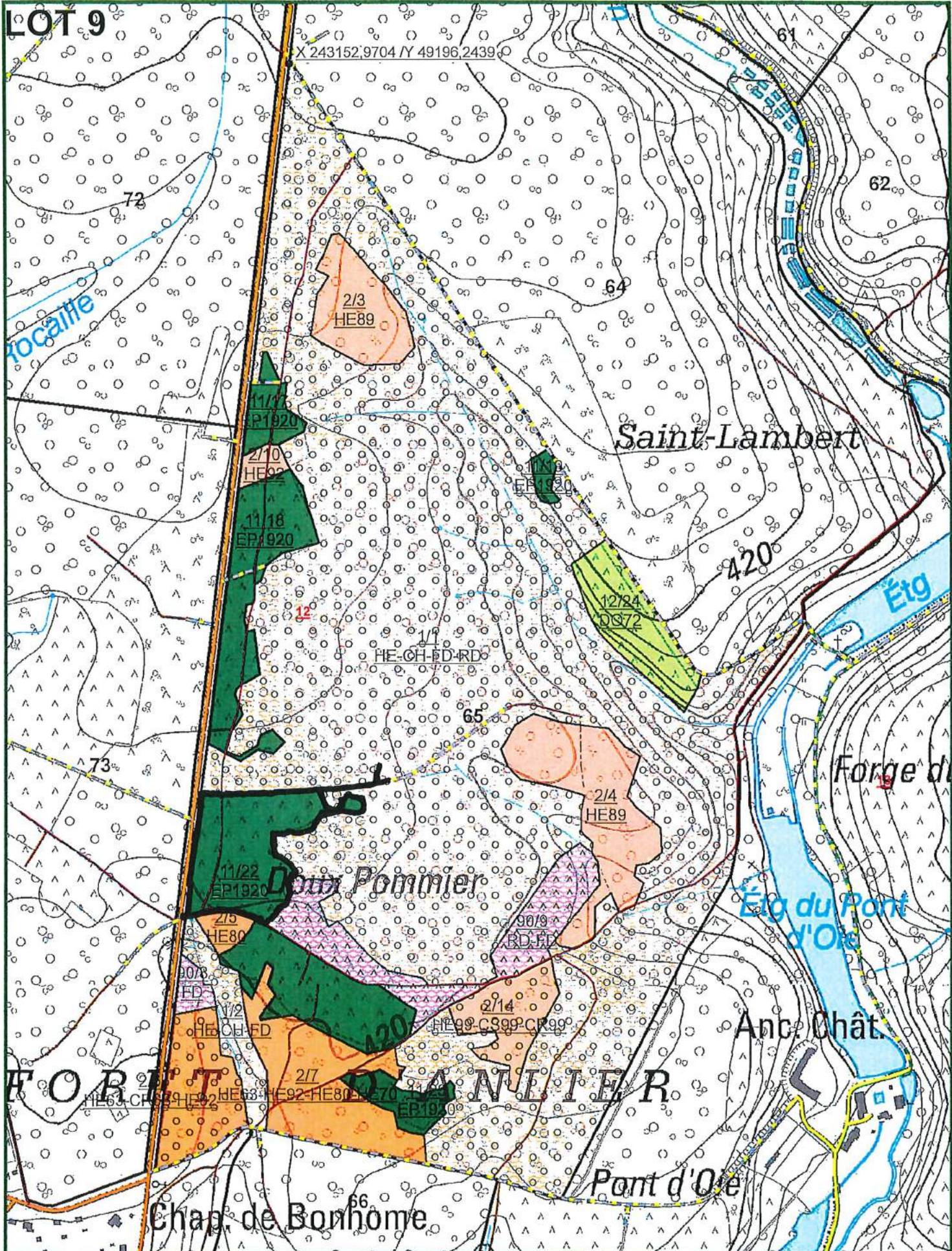
LOT 9		EPICEA DEFINITIVE NORMAL NORMAL		EPICEA DEFINITIVE BORDURE NORMAL					
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
	Qualité								
	Type								
Circ.	Diam.								
105	33,5	2		-		-		-	
115	36,5	2	5,344 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	5		1		-		-	
145	46,0	6	24 m ³	-	2,023 m ³	-	-	-	-
155	49,5	8		-		-		-	
165	52,5	19		1		-		-	
175	55,5	12	119 m ³	2	9,786 m ³	-	-	-	-
185	59,0	10		1		-		-	
195	62,0	12	88 m ³	5	25 m ³	-	-	-	-
205	65,0	7		5		-		-	
215	68,5	-		2		-		-	
225	71,5	2		1		-		-	
235	75,0	1	49 m ³	1	45 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		86	285 m ³	19	82 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2021/1009/2/9 Tr 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 65/11:2021/362, 65/11:2021/363

LOT 9

X 243152,9704 / Y 49196,2439



Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
 Département Nature et Forêt

CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE COMP 65

Propriété de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier
 Triage n°12

Projection Lambert belge 1972

Echelle : 1/6 179 N



IMPRIME le: 28/07/2021
 0 15 30 60 90 120 Mètres

INFORMATIONS : DUPUIS Emmanuel, 063/42.26.95, 0477 78 11 73

13,6271 Ha; 759 bois; cube moyen : 1186 dm³; circ moyenne : 104 cm; 900 m³ grumes

Comp/Pa : 73/13

Lieu(x) - dit(s)

BON BOIS - cpe 11

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 10		73/13 T12		73/13 T12		73/13 T12		73/13 T12	
Comp/Pa		EPICEA		EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		BORDURE		NORMAL		BORDURE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	1	0,089 m ³	-	-
45	14,5	-	-	-	-	14	-	-	-
55	17,5	4	1,124 m ³	-	-	31	9,928 m ³	-	-
65	20,5	4	1,648 m ³	1	0,412 m ³	48	17 m ³	-	-
75	24,0	3	-	-	-	65	-	-	-
85	27,0	2	3,182 m ³	-	-	68	78 m ³	3	2,121 m ³
95	30,0	4	-	1	-	80	-	1	-
105	33,5	1	-	2	-	81	-	1	-
115	36,5	1	6,303 m ³	-	3,250 m ³	75	250 m ³	1	3,372 m ³
125	40,0	-	-	-	-	50	-	4	-
135	43,0	-	-	-	-	39	-	6	-
145	46,0	-	-	1	2,228 m ³	17	191 m ³	-	18 m ³
155	49,5	-	-	-	-	8	-	3	-
165	52,5	-	-	-	-	19	-	3	-
175	55,5	-	-	-	-	2	84 m ³	3	26 m ³
185	59,0	-	-	-	-	4	-	3	-
195	62,0	-	-	-	-	4	32 m ³	1	15 m ³
205	65,0	-	-	-	-	1	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	4	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	4,673 m ³	1	26 m ³
Totaux Gr.		19	12 m ³	5	5,890 m ³	607	667 m ³	34	90 m ³
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

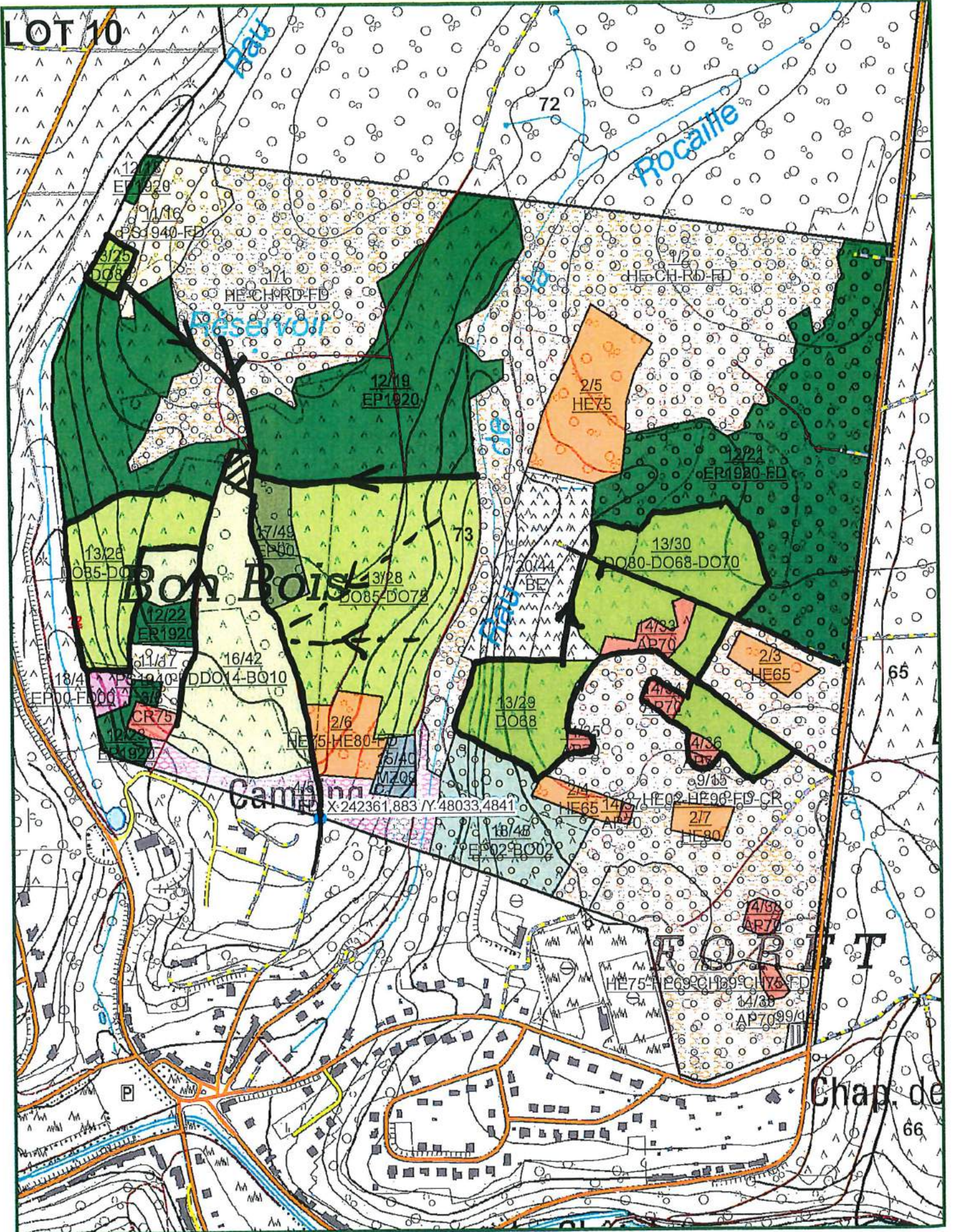
912/2021/1009/2/10 Tri 012



LOT 10		73/13 T12		73/13 T12					
Comp/Pa	Espèce	SAPIN		SAPIN					
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION					
Type		NORMAL		BORDURE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		-	
55	17,5	2	0,906 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	4	1,648 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	12		-		-		-	
85	27,0	11	15 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	8		-		-		-	
105	33,5	14		4		-		-	
115	36,5	11	39 m ³	-	4,624 m ³	-	-	-	-
125	40,0	5		1		-		-	
135	43,0	3		3		-		-	
145	46,0	1	16 m ³	2	12 m ³	-	-	-	-
155	49,5	1		3		-		-	
165	52,5	1		1		-		-	
175	55,5	-	5,420 m ³	2	17 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-		1		-		-	
195	62,0	-	-	1	7,582 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	1	4,386 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		75	78 m ³	19	46 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

912/2021/1009/2/10;Tr 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 73/13:2021/418, 73/13:2021/486, 73/13:2021/492, 73/13:2021/417, 73/13:2021/490, 73/13:2021/489, 73/13:2021/491, 73/13:2021/415, 73/13:2021/488, 73/13:2021/416, 73/13:2021/487, 73/13:2021/493, 73/13:2021/580, 73/13:2021/581



LOT 10

Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
 Département Nature et Forêt

CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE COMP 73

Propriété de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier
 Triage n°12

Echelle : 1/5 639 N

Projection Lambert belge 1972



IMPRIME le: 28/07/2021
 0 12,5 25 50 75 100
 Mètres

Cartographie: 2012-2013 Institut Géographique National - Belgique (www.ign.be)

LOT 11

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE



Propriété ANLIER CHENEL RULLES FDI

INFORMATIONS : DUPUIS Emmanuel, 063/42.26.95, 0477 78 11 730,8674 Ha; 99 bois; cube moyen : 749 dm³; circ moyenne : 89 cm; 74 m3 grumes

Comp/Pa : 77/13

Lieu(x) - dit(s)

CHAMPS GILOT - cpe 2

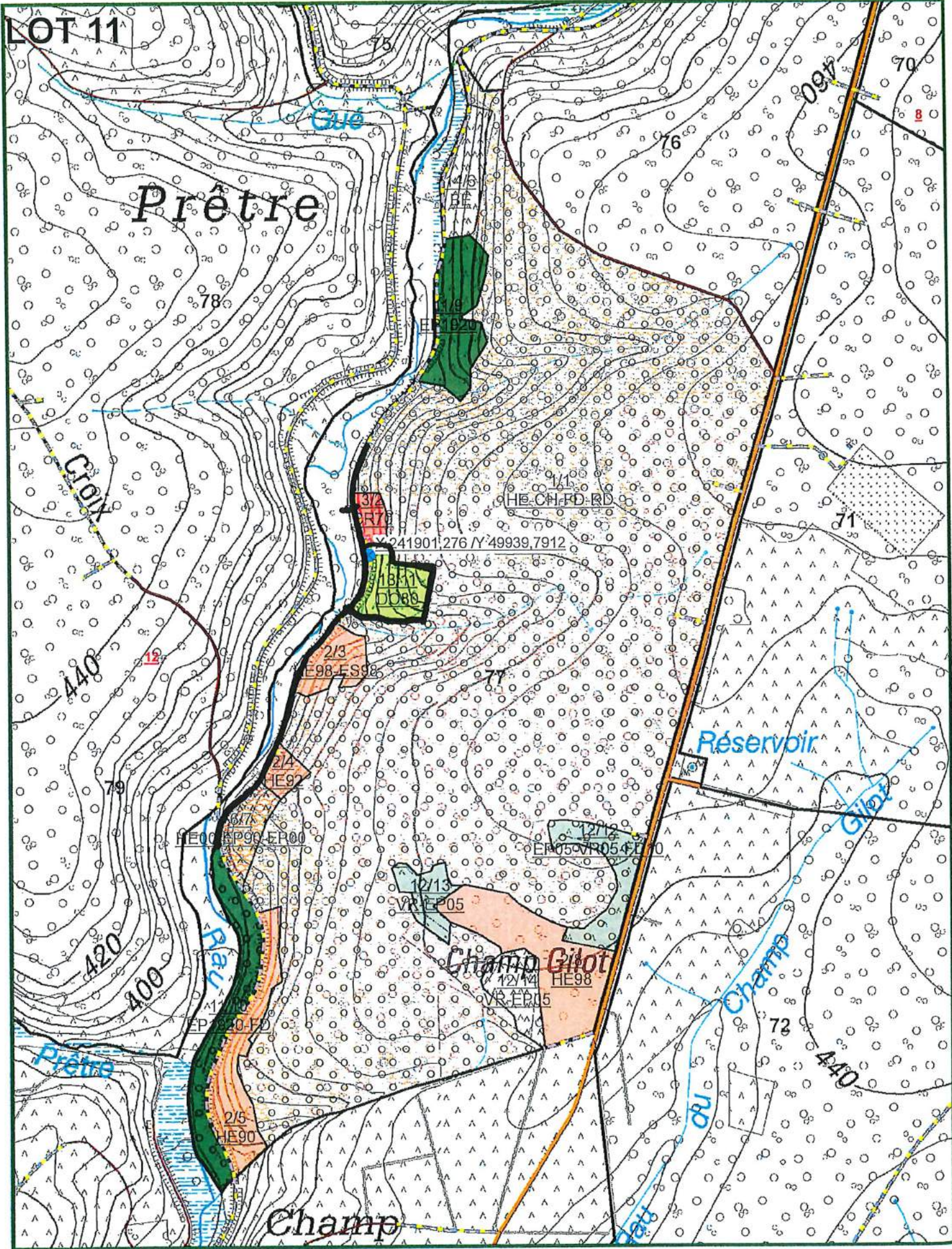
Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 11		DOUGLAS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	5	1,240 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	7	2,534 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	11		-	-	-	-	-	-
85	27,0	26	22 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	31		-	-	-	-	-	-
105	33,5	13		-	-	-	-	-	-
115	36,5	2	42 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	3		-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	6,218 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		99	74 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-

912/2021/1009/2/11 Tr 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 77/13:2021/432

LOT 11



Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
 Département Nature et Forêt
CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE COMP 77
 Propriété de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier
 Triage n°12

Projection Lambert belge 1972

Echelle : 1/6 741 N



IMPRIME le: 28/07/2021
 0 15 30 60 90 120
 Mètres

INFORMATIONS : DEOM Eddy, 063/42.36.11, 0477 78 11 72

8,3328 Ha; 242 bois; cube moyen : 2371 dm³; circ moyenne : 143 cm; 574 m3 grumes

Comp/Pa : 60/11, 63/12

Lieu(x) - dit(s)

LONGUES GOUTELLES - cpe 8, FANGE DES MORTS - cpe 11

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

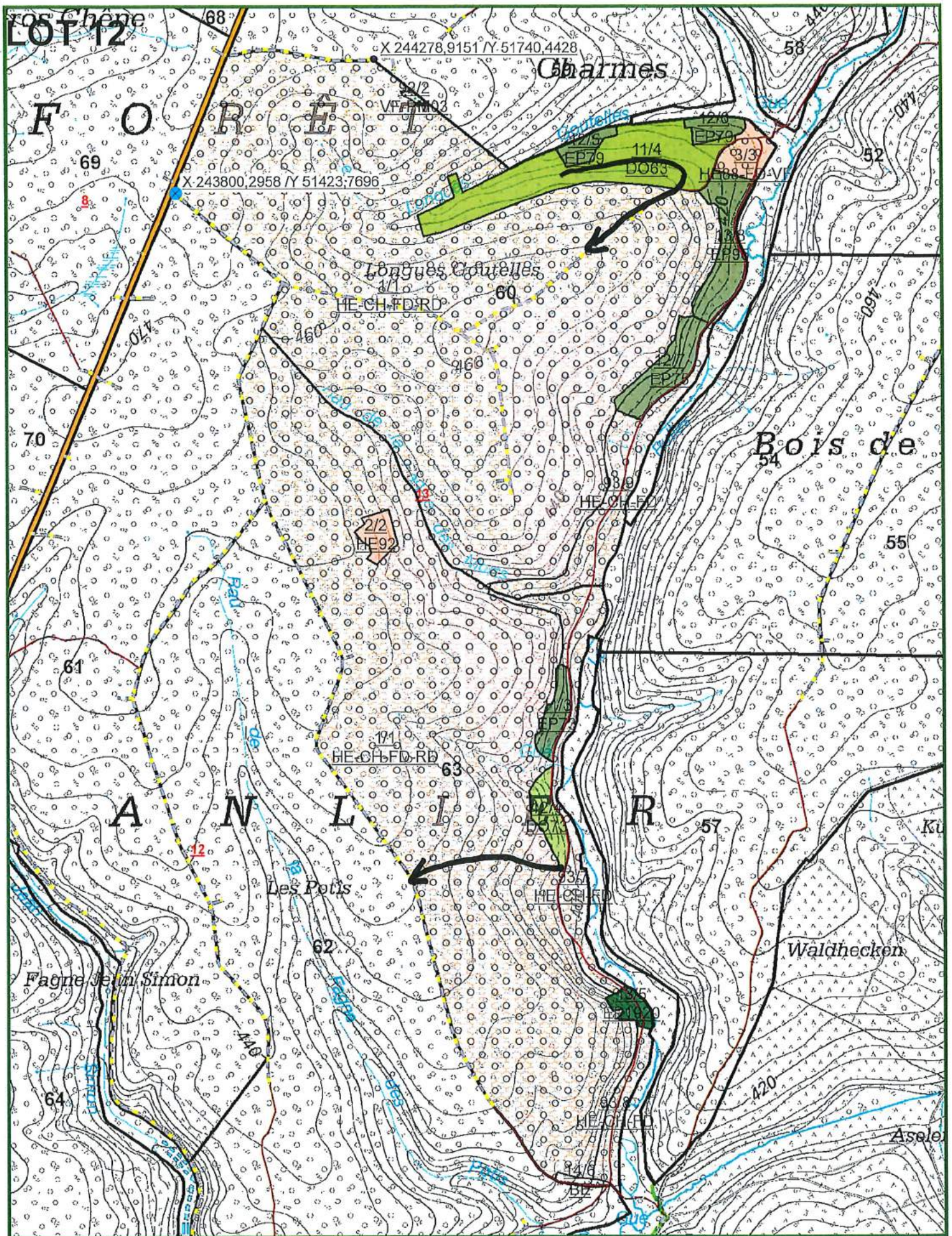
LOT 12		60/11 T13		63/12 T13		60/11 T13		63/12 T13	
Comp/Pa	60/11 T13	DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS	
Espèce	DOUGLAS								
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL			NORMAL		BORDURE		BORDURE	
Type	NORMAL			NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
75 24,0	-		2		-		-		
85 27,0	1	0,773 m ³	6	4,920 m ³	-	-	-	-	
95 30,0	1		6		1		-		
105 33,5	6		10		-		-		
115 36,5	8	20 m ³	18	38 m ³	-	0,964 m ³	1	1,224 m ³	
125 40,0	22		10		-		-		
135 43,0	17		7		-		-		
145 46,0	26	136 m ³	2	31 m ³	2	4,700 m ³	-	-	
155 49,5	24		1		-		2		
165 52,5	21		-		4		-		
175 55,5	12	174 m ³	-	2,340 m ³	-	12 m ³	1	7,549 m ³	
185 59,0	10		-		4		-		
195 62,0	3	53 m ³	-	-	-	16 m ³	-	-	
205 65,0	4		-		3		-		
215 68,5	4		-		-		-		
225 71,5	1		-		-		-		
235 75,0	-		-		-		-		
245 78,0	-	47 m ³	-	-	1	21 m ³	-	-	
Totaux Gr.	160	431 m ³	62	76 m ³	15	55 m ³	4	8,773 m ³	
Houp./tail.		-		-		-		-	

912/2021/1009/2/12 Tri 013

LOT 12		60/11 T13							
Comp/Pa	60/11 T13	DOUGLAS							
Espèce	DOUGLAS								
Coupe	AMELIORATION								
Qualité	SEC								
Type	NORMAL								
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
165 52,5	1	3,128 m ³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.	1	3,128 m ³	-	-	-	-	-	-	
Houp./tail.		-		-		-		-	

912/2021/1009/2/12 Tri 013

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 60/11:2021/139, 63/12:2021/141, 60/11:2021/138, 60/11:2021/140, 63/12:2021/142



INFORMATIONS : DOUCET David, 0477/85 66 21, 0477/85 66 21

2,6570 Ha; 99 bois; cube moyen : 3054 dm³; circ moyenne : 163 cm; 302 m3 grumes

Comp/Pa : 70/15

Lieu(x) - dit(s)

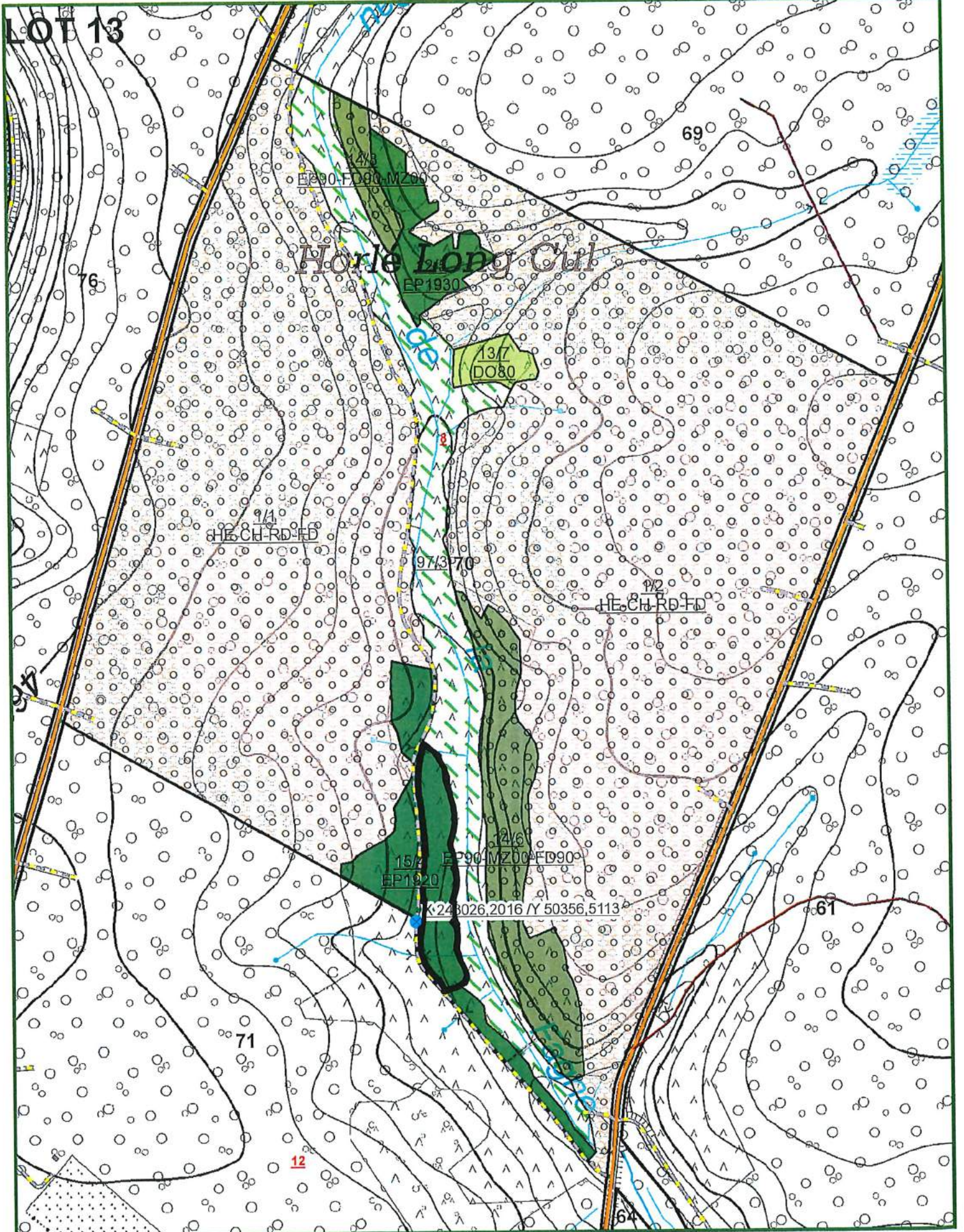
HORLE LONG CUL - cpe 3

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 13		70/15 T8		70/15 T8					
Comp/Pa	Espèce	70/15 T8		70/15 T8					
	EPICEA	EPICEA		EPICEA					
	DEFINITIVE	DEFINITIVE		DEFINITIVE					
	NORMAL	BORDURE		NORMAL					
	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	1		-		-		-	
105	33,5	4		-		-		-	
115	36,5	7	16 m ³	-		-		-	
125	40,0	5		1		-		-	
135	43,0	6		2		-		-	
145	46,0	12	49 m ³	1	8,112 m ³	-		-	
155	49,5	6		4		-		-	
165	52,5	12		3		-		-	
175	55,5	4	66 m ³	3	30 m ³	-		-	
185	59,0	5		4		-		-	
195	62,0	1	23 m ³	1	19 m ³	-		-	
205	65,0	3		1		-		-	
215	68,5	3		3		-		-	
225	71,5	1		2		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	1	47 m ³	-	31 m ³	-		-	
255	81,0	1	6,959 m ³	1	6,959 m ³	-		-	
Totaux Gr.		73	208 m ³	26	95 m ³	-		-	
Houp./tail.			-		-	-		-	

912/2021/1008/2/13 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 70/15:2021/788, 70/15:2021/787



LOT 13

Horie Logg Cul

437
DO80

1/4
HE-CH-RD-FD

97/370

1/2
HE-CH-RD-FD

15/2
EP290-MZ00-FD90
EP1920

K243026.2016 / Y 50356.5113

71

12

61

64

69

76

47



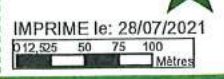
Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
 Département Nature et Forêt
CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE COMP 70
 Propriété de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier
 Triage n°8

Projection Lambert belge 1972

Echelle : 1/5 294 N



IGN INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
 Géographie de base - (Institut Géographique National - Bruxelles (www.ign.be))



LOT 14

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE



Propriété FORET DOMANIALE DE MELLIER

INFORMATIONS : SMEETS François, 063/608032, 0476/607319
 6,0337 Ha; 1587 bois; cube moyen : 131 dm³; circ moyenne : 46 cm; 208 m³ grumes
 Comp/Pa : 122/14, 123/7, 123/11

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DE LAVALUX - cpe 12, BOQUILLONS - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 14		122/14 T1		123/11 T1		123/7 T1		122/14 T1	
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		EPICEA		EPICEA		DOUGLAS	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		DEFINITIVE		AMELIORATION	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
25 8,0	21		55		38		25		
35 11,0	88	4,782 m ³	181	9,384 m ³	166	10 m ³	33	2,207 m ³	
45 14,5	90		148		136		13		
55 17,5	69	21 m ³	80	28 m ³	100	36 m ³	5	2,261 m ³	
65 20,5	44	11 m ³	32	7,696 m ³	53	16 m ³	1	0,257 m ³	
75 24,0	18		8		47		1		
85 27,0	4	8,114 m ³	7	5,876 m ³	13	26 m ³	-	0,355 m ³	
95 30,0	1		2		9		1		
105 33,5	-		-		5		-		
115 36,5	-	0,581 m ³	-	1,162 m ³	1	11 m ³	-	0,598 m ³	
125 40,0	-	-	-	-	1	1,181 m ³	-	-	
Totaux Gr.	335	45 m ³	513	52 m ³	559	100 m ³	79	5,678 m ³	
Houp./tail.		-		-		-		-	

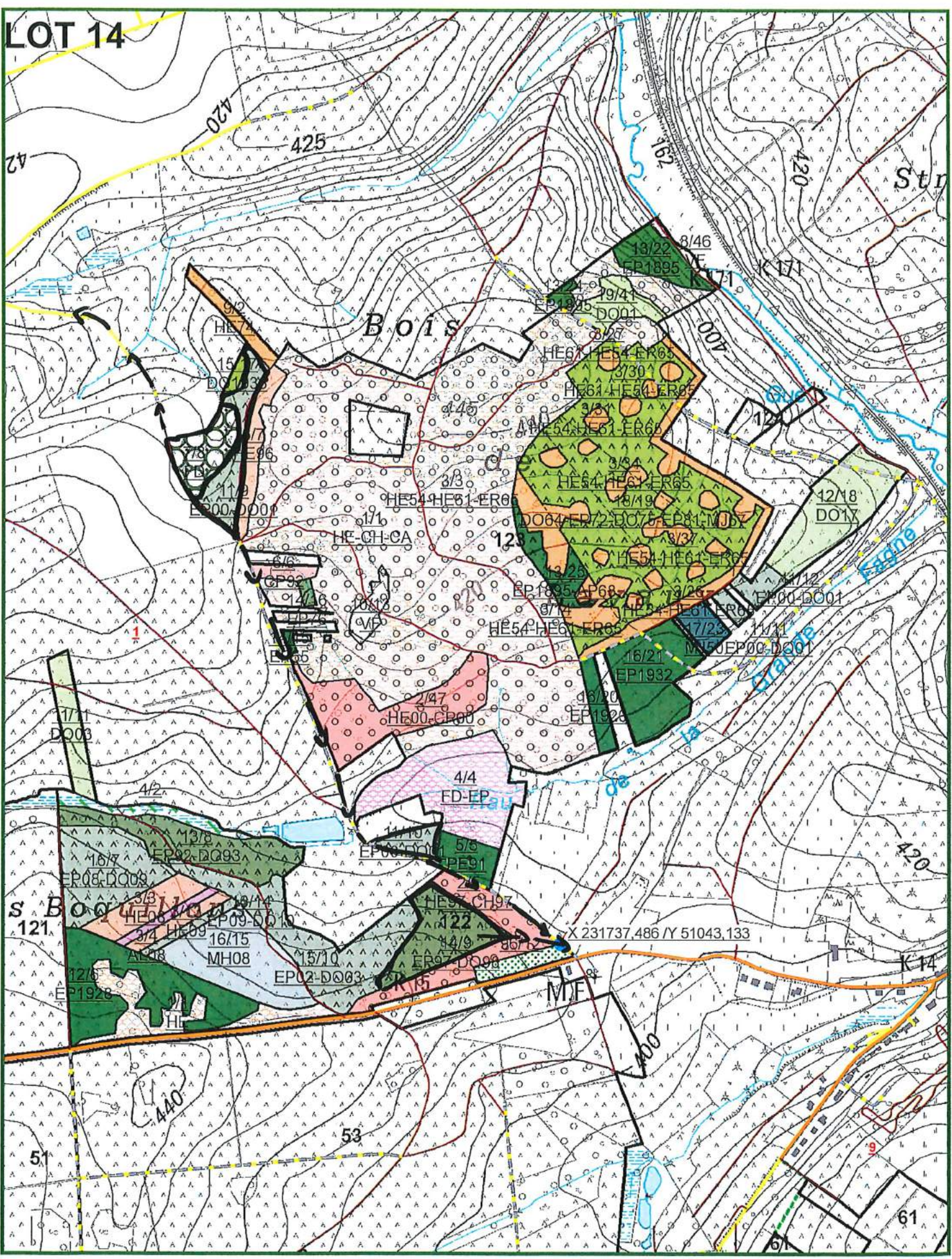
912/2021/1160/2/14 Tri 001

LOT 14		123/11 T1							
Comp/Pa	Espèce	DOUGLAS							
Coupe	Qualité	AMELIORATION							
Type		NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
25 8,0	48		-		-		-		
35 11,0	30	1,998 m ³	-		-		-		
45 14,5	8		-		-		-		
55 17,5	13	2,657 m ³	-		-		-		
65 20,5	2	0,438 m ³	-		-		-		
Totaux Gr.	101	5,093 m ³	-		-		-		
Houp./tail.		-			-		-		

912/2021/1160/2/14 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 123/11:2021/422, 122/14:2021/221, 123/11:2021/222, 123/11:2021/423, 123/7:2021/424, 123/11:2021/208, 123/11:2021/223, 122/14:2021/220

LOT 14



Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
Département Nature et Forêt

CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE COMP 122-123

Propriété de la Forêt Domaniale de Mellier
Triage n°1

Projection Lambert belge 1972

Echelle : 1/8 894 N



IMPRIME le: 28/07/2021
0 20 40 80 120 160
Mètres

INFORMATIONS : SMEETS François, 063/608032, 0476/607319

3,3092 Ha; 166 bois; cube moyen : 3274 dm³; circ moyenne : 169 cm; 543 m³ grumes

Comp/Pa : 123/16

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DE LAVAUX - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 15		123/16 T1		123/16 T1		123/16 T1		123/16 T1	
Comp/Pa		123/16 T1		123/16 T1		123/16 T1		123/16 T1	
Espèce		EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Qualité		NORMAL		BORDURE		NORMAL		BORDURE	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	-	-	-	-	-	-	1	-
85	27,0	-	-	-	-	1	0,795 m ³	2	2,147 m ³
95	30,0	-	-	-	-	-	-	1	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	2	-
115	36,5	-	-	-	-	2	2,988 m ³	-	3,405 m ³
125	40,0	-	-	-	-	2	-	2	-
135	43,0	5	-	-	-	2	-	1	-
145	46,0	2	15 m ³	-	-	3	15 m ³	1	7,821 m ³
155	49,5	14	-	1	-	12	-	4	-
165	52,5	8	-	2	-	8	-	8	-
175	55,5	11	101 m ³	1	12 m ³	8	85 m ³	2	42 m ³
185	59,0	9	-	3	-	10	-	5	-
195	62,0	1	39 m ³	-	11 m ³	6	64 m ³	3	31 m ³
205	65,0	2	-	-	-	4	-	7	-
215	68,5	1	-	1	-	1	-	2	-
225	71,5	-	-	-	-	1	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	15 m ³	-	5,040 m ³	1	36 m ³	1	49 m ³
Totaux Gr.		53	170 m ³	8	28 m ³	61	204 m ³	42	135 m ³
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

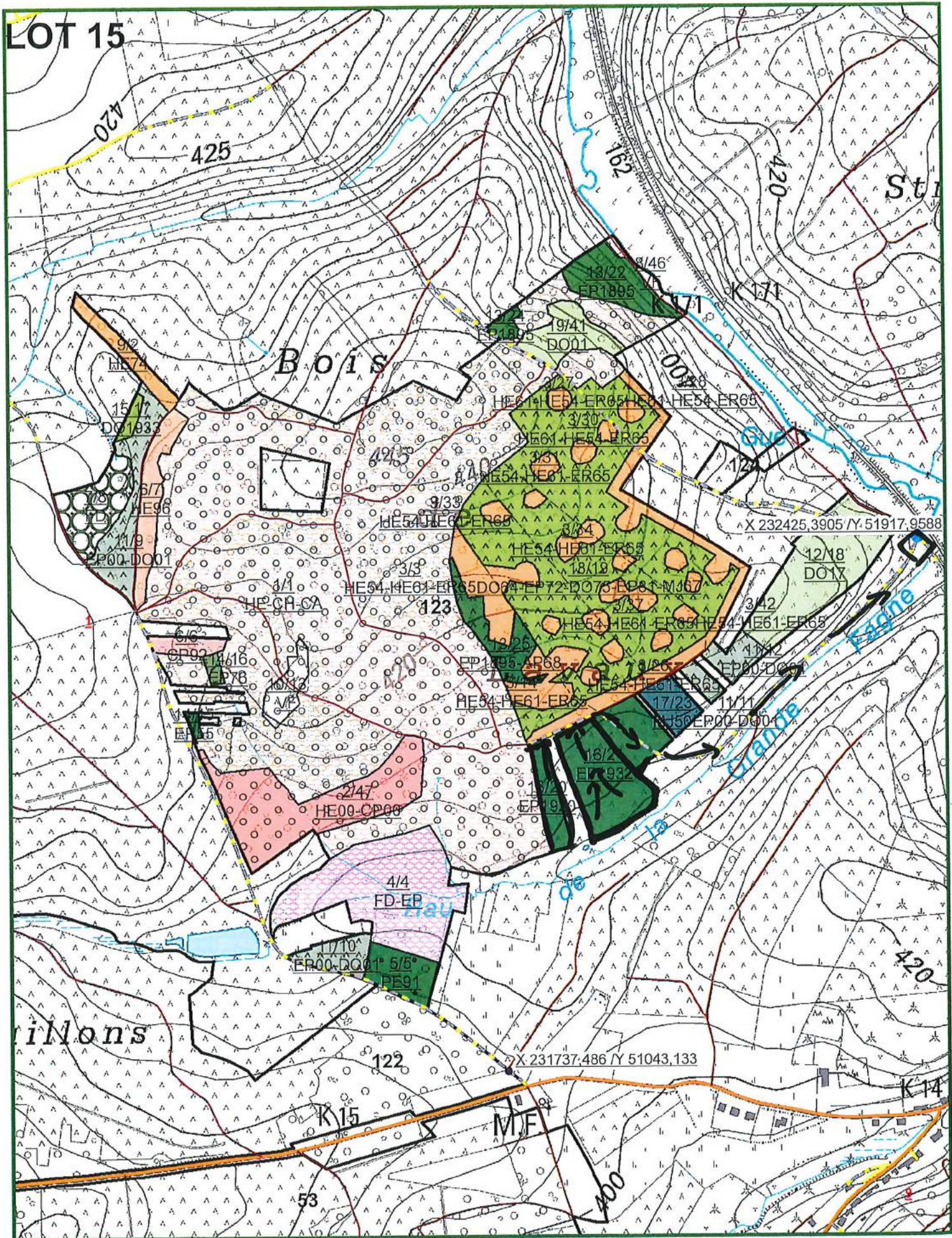
912/2021/1160/2/15 Tri 001

LOT 15		123/16 T1							
Comp/Pa		123/16 T1							
Espèce		EPICEA							
Coupe		SANITAIRE							
Qualité		SCOLYTE SEC RX							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
155	49,5	1	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	1	6,189 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	6,189 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

912/2021/1160/2/15 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 123/16:2021/409, 123/16:2021/411, 123/16:2021/412, 123/16:2021/410, 123/16:2021/413, 123/16:2021/414

LOT 15



Agriculture, Ressources naturelles, Environnement
 Département Nature et Forêt
CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE COMP 123
 Propriété de la Forêt Domaniale de Mellier
 Triage n°1

Projection Lambert belge 1972

Echelle : 1/7 651 N



NATIONAL GEOGRAPHISCH INSTITUUT
 INSTITUT GEOGRAPHISCHES KÖNIGREICH
 Cartographie de base - (c) Institut Géographique National - Bruxelles (www.ign.be)

IMPRIME le: 28/07/2021
 0 1530 60 90 120
 Mètres

INFORMATIONS : SMEETS François, 063/608032, 0476/607319

11,5416 Ha; 526 bois; cube moyen : 1199 dm³; circ moyenne : 102 cm; 631 m3 grumes

Comp/Pa : 123/17, 123/18

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DE LAVAUX - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 16		123/18 T1		123/18 T1		123/18 T1		123/18 T1	
Comp/Pa	Espèce	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe	Qualité	NORMAL		BORDURE		NORMAL		BORDURE	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	14	3,836 m ³	-	-	7	1,953 m ³	-	-
65	20,5	48	19 m ³	-	-	3	1,221 m ³	-	-
75	24,0	86		-		1		-	
85	27,0	74	101 m ³	2	1,412 m ³	9	7,156 m ³	-	-
95	30,0	50		-		13		-	
105	33,5	33		-		19		-	
115	36,5	9	95 m ³	-	-	11	49 m ³	1	1,371 m ³
125	40,0	7		2		15		-	
135	43,0	2		-		15		-	
145	46,0	1	17 m ³	-	3,148 m ³	12	82 m ³	-	-
155	49,5	-		-		13		-	
165	52,5	-		-		19		1	
175	55,5	-	-	-	-	10	124 m ³	-	2,923 m ³
185	59,0	-		-		6		-	
195	62,0	-	-	-	-	5	44 m ³	-	-
205	65,0	-		-		1		1	
215	68,5	-		-		2		1	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	-	-	-	15 m ³	-	9,666 m ³
255	81,0	-	-	-	-	-	-	1	7,231 m ³
Totaux Gr.		324	236 m ³	4	4,560 m ³	161	324 m ³	5	21 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2021/1160/2/16 Tri 001

LOT 16		123/18 T1		123/17 T1		123/18 T1			
Comp/Pa	Espèce	SAPIN		MELEZE DU JAPON		MELEZE DU JAPON			
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Circ. Diam.									
75 24,0		-		-		1		-	
85 27,0		2	1,412 m ³	-		1	1,237 m ³	-	
95 30,0		2		-		4		-	
105 33,5		1		-		4		-	
115 36,5		1	4,217 m ³	2	2,560 m ³	-	7,780 m ³	-	
125 40,0		-		-		3		-	
135 43,0		-		2		4		-	
145 46,0		-		1	5,511 m ³	1	14 m ³	-	
155 49,5		-		-		-		-	
165 52,5		-		2		-		-	
175 55,5		-		1	8,018 m ³	-		-	
Totaux Gr.		6	5,629 m ³	8	16 m ³	18	23 m ³	-	
Houp./tail.									

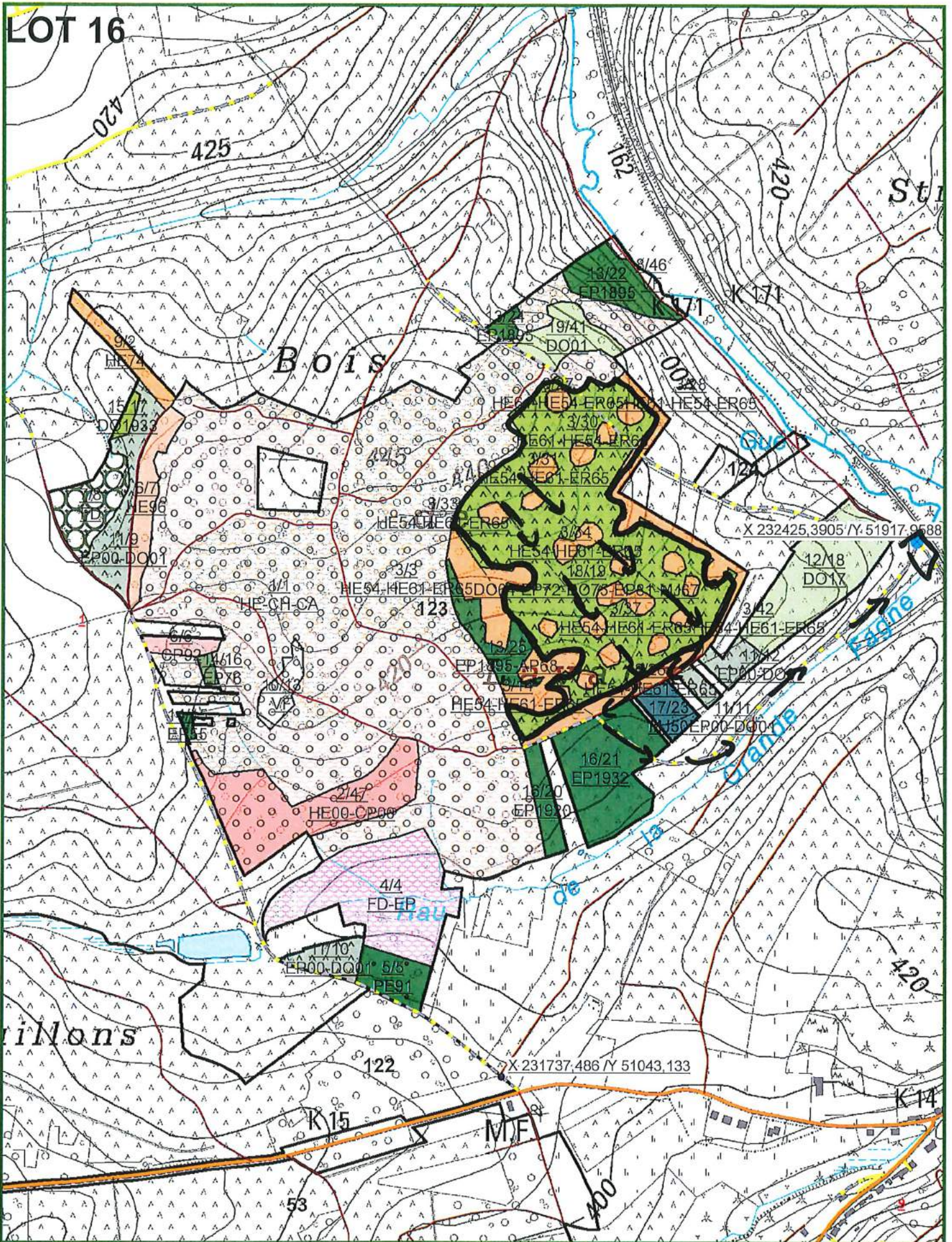
912/2021/1160/2/16 T1 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 123/18:2021/483, 123/18:2021/484, 123/17:2021/479, 123/18:2021/480, 123/18:2021/481, 123/18:2021/485, 123/18:2021/482

Remarques éventuelles pour le lot 16

Présence d'une ligne de gaz. Emprunter les passages autorisés.

LOT 16



INFORMATIONS : SMEETS François, 063/608032, 0476/607319

6,2570 Ha; 114 bois; cube moyen : 406 dm³; circ moyenne : 74 cm; 46 m3 grumes

Comp/Pa : 71/11

Lieu(x) - dit(s)

VIEILLES ROCHES - cpe 7

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

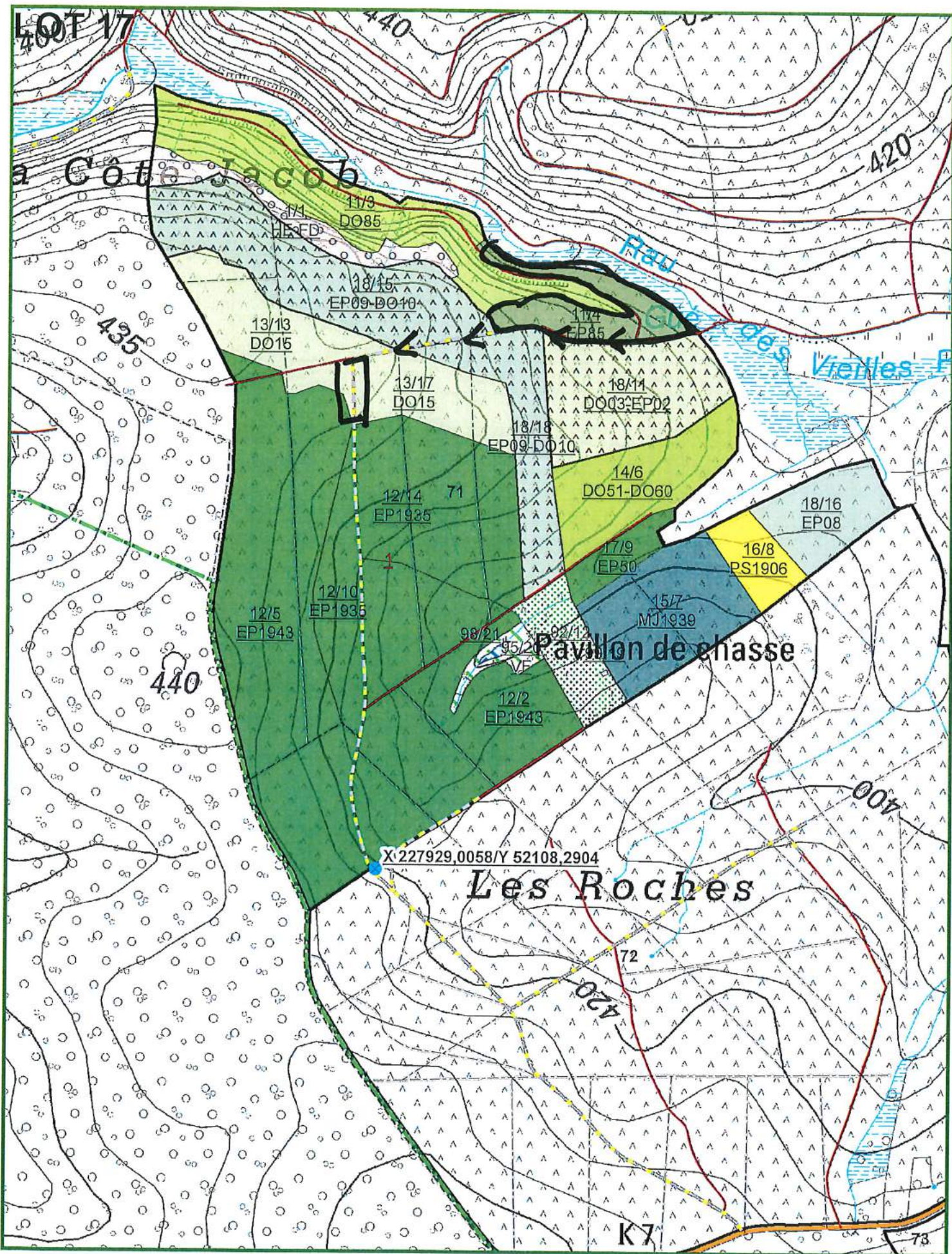
LOT 17		71/11 T1		71/11 T1		71/11 T1			
Comp/Pa		71/11 T1		71/11 T1		71/11 T1			
Espèce		EPICEA		EPICEA		EPICEA			
Coupe		AMELIORATION		CHABLIS		SANITAIRE			
Qualité		NORMAL		DERACINE		SCOLYTE SEC RX			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		2		-	
55	17,5	5	0,990 m ³	1	0,198 m ³	6	1,430 m ³	-	-
65	20,5	2	0,586 m ³	-	-	24	7,032 m ³	-	-
75	24,0	6		1		31		-	
85	27,0	2	3,476 m ³	-	0,403 m ³	22	24 m ³	-	-
95	30,0	4	2,680 m ³	1	0,670 m ³	7	4,690 m ³	-	-
Totaux Gr.		19	7,732 m ³	3	1,271 m ³	92	37 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2021/1160/2/17-Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 71/11:2021/792, 71/11:2021/791, 71/11:2021/793

Remarques éventuelles pour le lot 17

Les épicéas scolytés seront abattus et vidangé pour le 30 novembre 2021 (AGW du 16 juillet 2020).



INFORMATIONS : ROSAR Laurent, 0477/97 13 47, 0477/97 13 47

5,9275 Ha; 365 bois; cube moyen : 526 dm³; circ moyenne : 73 cm; 192 m3 grumes

Comp/Pa : 81/11

Lieu(x) - dit(s)

FONTAINE JEAN LE MACON - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 18		81/11 T11		81/11 T11					
Comp/Pa	81/11 T11	81/11 T11		81/11 T11					
Espèce	EPICEA	EPICEA		EPICEA					
Coupe	DEFINITIVE	SANITAIRE		SANITAIRE					
Qualité	NORMAL	SCOLYTE SEC RX		SCOLYTE SEC RX					
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	10		1		-		-	
55	17,5	34	11 m ³	19	5,099 m ³	-	-	-	-
65	20,5	45	18 m ³	46	18 m ³	-	-	-	-
75	24,0	54		42		-		-	
85	27,0	43	59 m ³	33	45 m ³	-	-	-	-
95	30,0	19		8		-		-	
105	33,5	6		2		-		-	
115	36,5	2	26 m ³	1	10 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		213	114 m ³	152	78 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

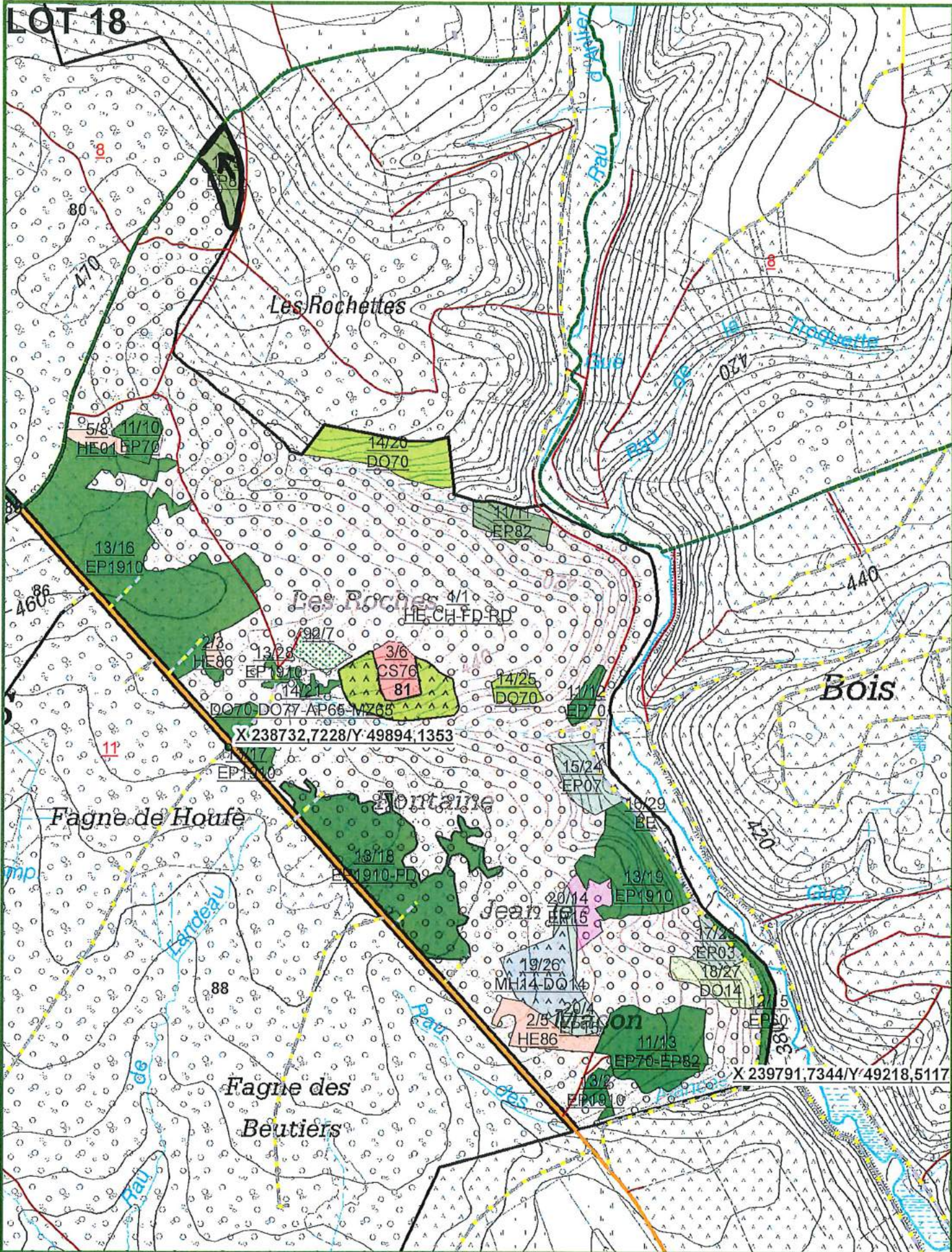
912/2021/1009/2/18 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 81/11:2021/665, 81/11:2021/741

Remarques éventuelles pour le lot 18

Les épicéas scolytés seront abattus et vidangés pour le 30 novembre 2021. (AGW du 16/07/2020)

LOT 18



INFORMATIONS : HAVENNE Benoit, 063/23.75.02, 0477 78 11 75
 10,9092 Ha; 109 bois; cube moyen : 2957 dm³; circ moyenne : 159 cm; 322 m³ grumes
 Comp/Pa : 39/11, 48/11

Lieu(x) - dit(s)

ERMITAGE - cpe 3, HAUT DE L'ERMITAGE - cpe 2

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 19		39/11 T7		48/11 T7		39/11 T7			
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		EPICEA		EPICEA			
Coupe	Qualité	SANITAIRE		SANITAIRE		SANITAIRE			
Type		SCOLYTE SEC RX		SCOLYTE SEC RX		SCOLYTE RX BORDURE			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115	36,5	6	8,766 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	13		-		-		-	
135	43,0	17		-		-		-	
145	46,0	8	76 m ³	1	2,547 m ³	-	-	-	-
155	49,5	20		-		1		-	
165	52,5	6		2		-		-	
175	55,5	6	92 m ³	5	25 m ³	-	2,665 m ³	-	-
185	59,0	4		2		-		-	
195	62,0	1	19 m ³	4	26 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-		4		1		-	
215	68,5	-		5		-		-	
225	71,5	-		-		1		-	
235	75,0	-	-	2	61 m ³	-	10 m ³	-	-
Totaux Gr.		81	196 m ³	25	115 m ³	3	13 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

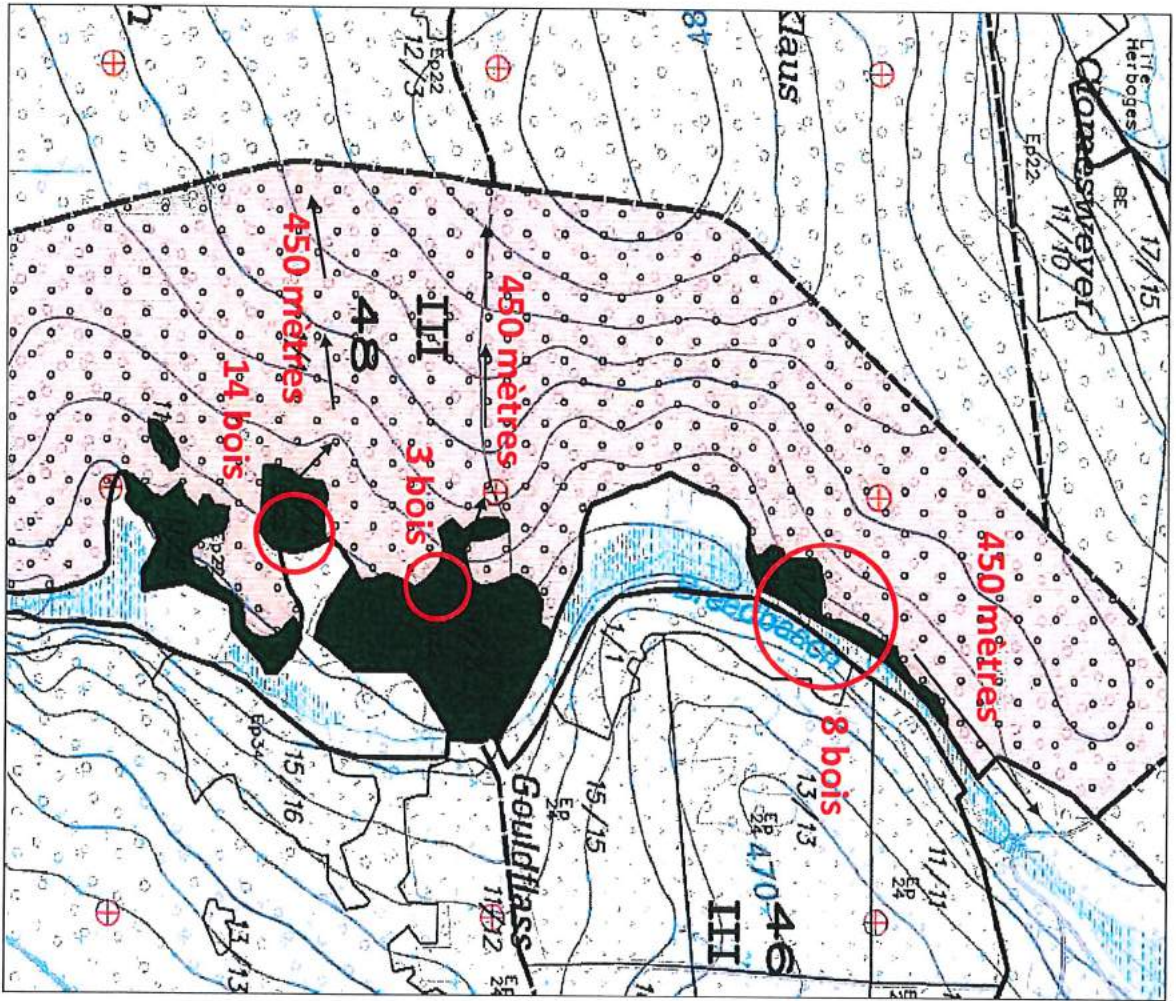
912/2021/1009/2/19 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 39/11:2021/804, 39/11:2021/805, 48/11:2021/803, 48/11:2021/809, 48/11:2021/810, 39/11:2021/806,
 48/11:2021/807, 48/11:2021/808

Remarques éventuelles pour le lot 19

Les épicéas scolytés seront abattus et vidangés pour le 30 novembre 2021. (AGW du 16/07/2020)

Lot 19



INFORMATIONS : DRON Alain, 063/43.31.97, 0477781182

6,9606 Ha; 368 bois; cube moyen : 1079 dm³; circ moyenne : 93 cm; 397 m³ grumes

Comp/Pa : 921/11, 921/13, 922/12

Lieu(x) - dit(s)

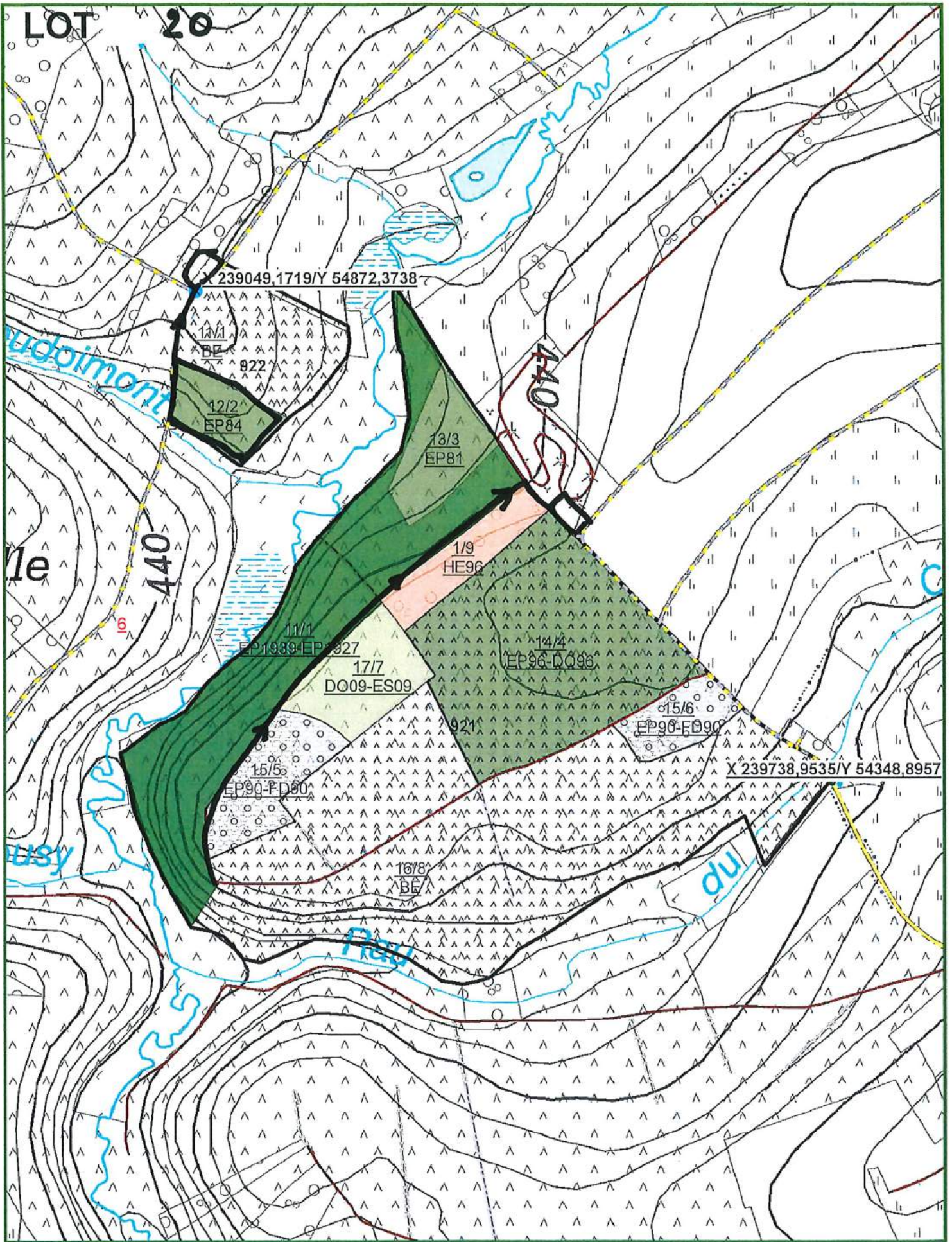
MITNEHET - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 20		921/11 T6		921/13 T6		922/12 T6		921/11 T6	
Comp/Pa		EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		BORDURE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	22	1,298 m ³	-	-
45	14,5	-	-	9	-	49	-	-	-
55	17,5	-	-	11	3,841 m ³	35	13 m ³	-	-
65	20,5	-	-	40	14 m ³	18	5,184 m ³	-	-
75	24,0	-	-	21	-	7	-	1	-
85	27,0	-	-	9	15 m ³	-	2,772 m ³	1	1,308 m ³
95	30,0	2	-	4	-	1	-	-	-
105	33,5	2	-	-	-	-	-	1	-
115	36,5	5	11 m ³	-	3,128 m ³	-	0,659 m ³	-	1,156 m ³
125	40,0	14	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	21	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	29	128 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	18	-	-	-	-	-	2	-
165	52,5	19	-	-	-	-	-	2	-
175	55,5	15	149 m ³	-	-	-	-	1	14 m ³
185	59,0	6	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	2	30 m ³	-	-	-	-	1	3,984 m ³
Totaux Gr.		133	318 m ³	94	36 m ³	132	23 m ³	9	20 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2021/3021/2/20 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 922/12:2021/629, 921/11:2021/631, 921/13:2021/628, 921/11:2021/630



INFORMATIONS : HOLS James, 061/232230, 0471/065993

3,3718 Ha; 163 bois; cube moyen : 4036 dm³; circ moyenne : 181 cm; 658 m3 grumes

Comp/Pa : 932/11

Lieu(x) - dit(s)

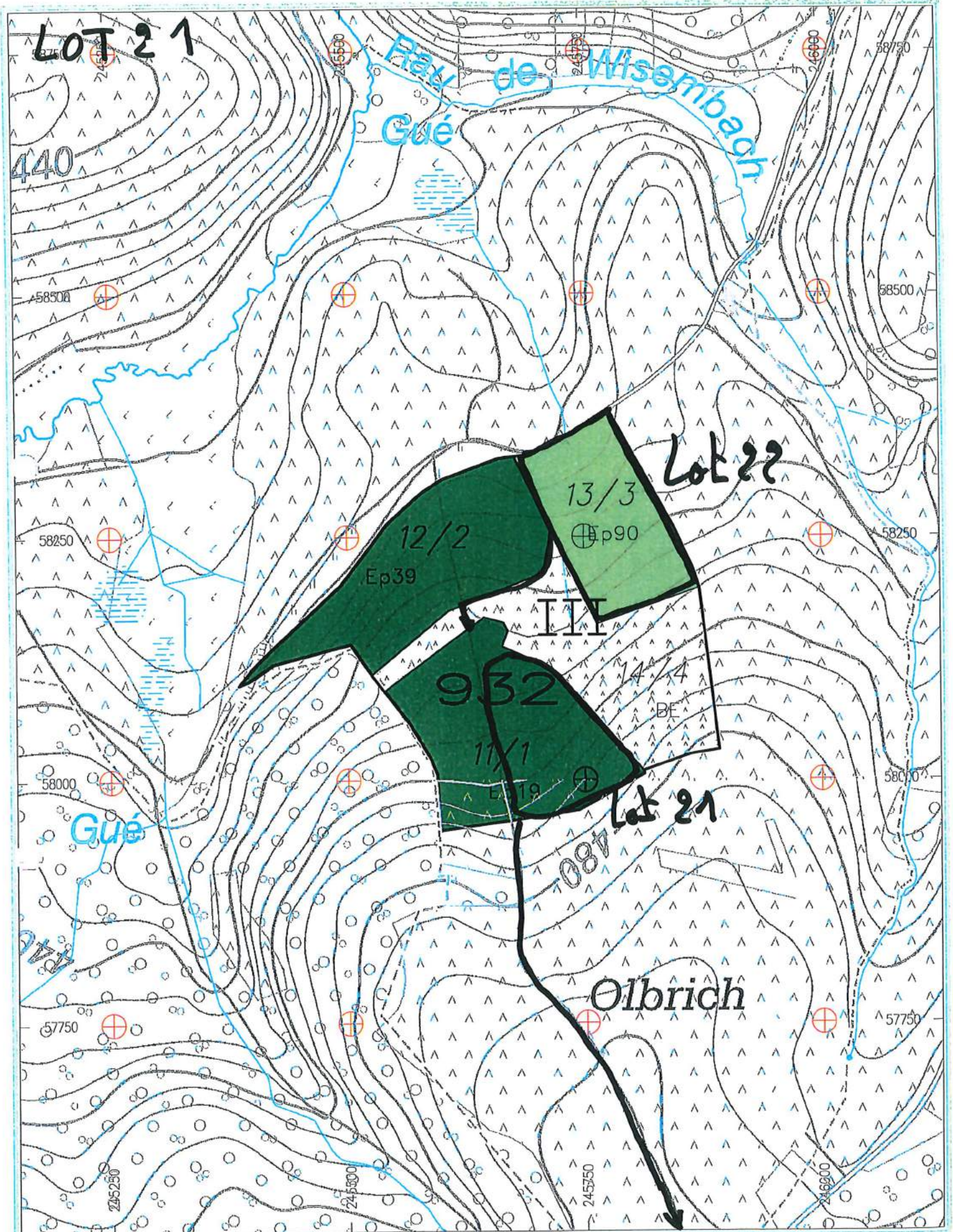
AUF OLBRICH - cpe 3

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 21		932/11 T4		932/11 T4					
Comp/Pa	Espèce	932/11 T4		932/11 T4					
		EPICEA		EPICEA					
		DEFINITIVE		DEFINITIVE					
		NORMAL		BORDURE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
125	40,0	3		-		-		-	
135	43,0	10		-		-		-	
145	46,0	16	68 m ³	1	2,441 m ³	-	-	-	-
155	49,5	20		1		-		-	
165	52,5	12		-		-		-	
175	55,5	19	168 m ³	3	13 m ³	-	-	-	-
185	59,0	13		2		-		-	
195	62,0	15	122 m ³	2	17 m ³	-	-	-	-
205	65,0	18		-		-		-	
215	68,5	10		-		-		-	
225	71,5	5		-		-		-	
235	75,0	8		-		-		-	
245	78,0	2	242 m ³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		1		-		-	
265	84,5	1		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	1	18 m ³	-	7,292 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		153	618 m ³	10	40 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

912/2021/3021/2/21 Tri 004

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 932/11:2021/797, 932/11:2021/798



Cantonement 912
Tri 4

Propriété 3021
Comp 932 AUF OLBRICH

Echelle 1/ 5000
17/05/2016





INFORMATIONS : HOLS James, 061/232230, 0471/065993

2,2602 Ha; 2246 bois; cube moyen : 96 dm³; circ moyenne : 40 cm; 215 m3 grumes

Comp/Pa : 932/13

Lieu(x) - dit(s)

AUF OLBRICH - cpe 3

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 22		EPICEA							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	501		-		-		-	
35	11,0	761	49 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	542		-		-		-	
55	17,5	280	112 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	103	28 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	42		-		-		-	
85	27,0	11	21 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	4		-		-		-	
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	1	4,205 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		2 246	214 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-

912/2021/3021/2/22 Tri 004

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 932/13:2021/811



Répertoire

Direction d'Arlon

Place Didier 45 à 6700 ARLON
arlon.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

063/58.91.63 – fax 063/58.91.55

Direction des ressources Forestières

Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes
ventedebois@spw.wallonie.be

081/33 58 15 -

Cantonement de Habay

8, rue de l'Hôtel de Ville à 6720 Habay-la-Neuve
habay.cantonement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

063/60.80.30 - fax 063/42.40.65

Commune de Arlon

Rue Paul Reuter à 6700 Arlon
frederic.thill@arlon.be

Mr. THILL F. 063/24 56 05

BREULET R.	0476/96.69.85
DEOM E.	0477/78 11 72
DOUCET D.	0477/85 66 21
DRON A.	0477/78 11 82
DUPUIS E.	0477/78 11 73
HAVENNE B.	0477/78 11 75
HOLS J.	0471/06 59 93
KNOTT J.	0471/75 15 01
MALEMPRE M.	0473/94 12 07
MAYERUS Y.	0477/78 11 47
RENAULD D.	0478/62 00 45
ROSAR L.	0477/97 13 47
SMEETS F.	0476/60 73 19

